



Assemblée générale

Distr. générale
31 juillet 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Points 133, 143 et 148 de l'ordre du jour provisoire*

Budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Résumé

L'Assemblée générale a décidé, par ses résolutions 61/261, 62/228 et 63/253, d'instituer pour l'Organisation des Nations Unies un système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, devenu opérationnel le 1^{er} juillet 2009.

L'Assemblée générale a noté avec satisfaction les progrès qui avaient été accomplis depuis l'institution du nouveau système, se disant consciente de sa nature évolutive, et elle continue de le suivre de près pour s'assurer qu'il remplit bien sa mission.

Dans le présent rapport, le Secrétaire général donne des renseignements sur le fonctionnement du système d'administration de la justice pendant l'année civile 2014, en formulant des observations à cet égard.

Dans sa résolution 69/203, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur diverses questions à sa soixante-dixième session. Le présent rapport fait suite à cette demande.

* A/70/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Aperçu général.....	3
II. Examen de la procédure formelle.....	3
A. Observations sur le fonctionnement de la procédure formelle d'administration de la justice.....	3
B. Groupe du contrôle hiérarchique.....	5
C. Contrôle hiérarchique dans les fonds et programmes.....	7
D. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.....	7
E. Tribunal d'appel des Nations Unies.....	14
F. Bureau de l'aide juridique au personnel.....	21
G. Bureau du Directeur exécutif.....	27
H. Entités juridiques assurant la représentation en défense du Secrétaire général.....	28
III. Réponses aux questions relatives à l'administration de la justice.....	41
A. Aperçu.....	41
B. Réponses.....	42
IV. Questions diverses.....	48
V. Ressources nécessaires.....	48
VI. Conclusions et décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre.....	48
Annexes	
I. Schéma du système d'administration de la justice des Nations Unies.....	50
II. Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies.....	51
III. Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas participer au mécanisme de financement complémentaire et montant des contributions volontaires recueillies, par mois.....	56
IV. Proposition relative à l'harmonisation des privilèges et immunités des juges.....	58
V. Proposition plus élaborée concernant la procédure relative aux plaintes pour faute ou incapacité formulées à l'encontre des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies.....	60
VI. Réparations recommandées par le Groupe du contrôle hiérarchique et accordées par les tribunaux en 2014 ou versées en 2014.....	63

I. Aperçu général

1. Le système d'administration de la justice actuellement en place à l'Organisation des Nations Unies a été institué par l'Assemblée générale dans ses résolutions 61/261, 62/228 et 63/253 et est devenu opérationnel le 1^{er} juillet 2009. L'Assemblée générale a décidé que le système serait indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, et qu'il obéirait aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permettrait de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actes.

2. La première étape de la procédure formelle est le contrôle hiérarchique. Sauf lorsqu'une mesure, disciplinaire ou autre, est imposée à l'issue d'une instance disciplinaire, ou que des décisions sont prises sur avis d'organes techniques, tout fonctionnaire qui souhaite contester une décision administrative est tenu d'en demander un contrôle hiérarchique. Cette étape permet à l'administration de réviser rapidement une décision contestée, de déterminer si des erreurs ont été commises ou si des irrégularités se sont produites et d'y remédier avant que le système de justice ne soit saisi.

3. Lorsqu'une décision administrative est confirmée à l'étape du contrôle hiérarchique ou qu'une demande de contrôle hiérarchique est réputée irrecevable ou sans objet, tout fonctionnaire a le droit de former un recours devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Le fonctionnaire ou le Secrétaire général peuvent faire appel de tout jugement du Tribunal du contentieux administratif devant le Tribunal d'appel des Nations Unies pour l'une des raisons indiquées dans le Statut de ce dernier. Les décisions du Tribunal d'appel sont définitives et contraignantes pour les parties.

4. On trouve décrit dans l'annexe I au présent rapport le processus par lequel le différend lié à une décision administrative contestée est réglé dans le cadre de la procédure formelle d'administration de la justice.

5. Le présent rapport revient sur le fonctionnement de la procédure formelle en 2014, avec des données chiffrées et des observations sur la question. Il répond également aux demandes spécifiques formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/203 pour examen à sa soixante-dixième session.

II. Examen de la procédure formelle

A. Observations sur le fonctionnement de la procédure formelle d'administration de la justice

6. Les observations ci-après intéressent le fonctionnement de la procédure formelle d'administration de la justice en 2014.

7. Le lien tangible existant entre les décisions ayant eu une incidence sur un grand nombre de fonctionnaires et le recours au système formel de justice interne, qui avait été identifié pour la première fois dans le précédent rapport du Secrétaire général (A/69/227), a de nouveau été observé en 2014. Ces décisions étaient liées, d'une part, à un exercice visant à constituer des listes de candidats à partir de

quelque 35 000 évaluations écrites concernant des agents du Service mobile – qui a donné lieu à plus de 600 demandes de contrôle hiérarchique et une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif – et, d'autre part, à une enquête périodique sur les conditions d'emploi ayant entraîné un gel temporaire de la rémunération de certains fonctionnaires, qui a donné lieu à plus de 100 requêtes auprès du Tribunal du contentieux administratif^b.

8. L'année 2014 a vu une augmentation du nombre de demandes présentées au Groupe du contrôle hiérarchique, au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et au Tribunal d'appel des Nations Unies. Cette hausse, liée aux affaires susmentionnées, devrait avoir des répercussions sur le nombre d'affaires dont le Tribunal d'appel sera saisi en 2015.

9. Le nombre de fonctionnaires ayant demandé assistance auprès du Bureau de l'aide juridique au personnel a connu une augmentation, en raison principalement des affaires mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus.

10. Hormis les affaires mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus, le nombre d'affaires introduites chaque année dans le cadre de la procédure formelle s'est stabilisé.

11. La majorité des affaires concernaient les avantages et prestations, les questions de nomination et la cessation de service.

12. Une légère majorité des fonctionnaires ayant porté une affaire devant le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel en 2014 avaient assuré personnellement leur défense.

13. En 2014, plus de 200 affaires qui étaient en instance dans le cadre de la procédure formelle ont été réglées sans qu'une décision définitive sur le fond n'ait été nécessaire. Ce nombre significatif s'explique par le fait que l'Assemblée générale a souhaité voir favorisé dans la mesure du possible un règlement informel des différends. Parmi les personnes, services et entités ayant participé au règlement de ces affaires figuraient des fonctionnaires et des gestionnaires, le Groupe du contrôle hiérarchique et les services du contrôle hiérarchique des fonds et programmes gérés séparément, les services ayant représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur, ceux ayant représenté des fonctionnaires, y compris le Bureau de l'aide juridique au personnel, le Tribunal du contentieux administratif, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et les services ayant participé au règlement d'une affaire par voie de médiation.

14. Au 30 avril 2015, quelque 75 % des demandes de contrôle hiérarchique reçues en 2014 s'étaient arrêtées à cette étape, et 135 affaires avaient été réglées à cette étape au sein du Secrétariat et des fonds et programmes gérés séparément. Sur les affaires dont le Tribunal du contentieux administratif avait été saisi, 31 avaient été réglées entre les parties, 18 avaient été retirées par les requérants et 6 avaient été réglées par voie de médiation après la mise en état des dossiers. Quatorze autres affaires avaient été réglées entre les parties avant que le Tribunal n'en soit saisi, dont l'une au terme d'une procédure de médiation formelle. Une affaire avait en outre été réglée entre les parties à l'étape du Tribunal d'appel.

^b La plupart des requérants ayant présenté des requêtes relativement à l'enquête périodique sur les conditions d'emploi ont directement saisi le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies sans demander un contrôle hiérarchique.

15. En 2014, le Bureau de l'aide juridique au personnel est intervenu au nom de fonctionnaires dans le règlement de 110 affaires soumises selon les procédures formelles et informelles. Une cinquantaine d'entre elles ont été réglées à l'étape du contrôle hiérarchique.

B. Groupe du contrôle hiérarchique

1. Mandat

16. Le Groupe du contrôle hiérarchique, qui relève du Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion, du Département de la gestion, constitue le premier degré de la procédure formelle d'administration de la justice. Il a pour principales fonctions : a) de procéder rapidement au contrôle hiérarchique de toute décision administrative non disciplinaire contestée par un fonctionnaire et concernant son contrat de travail ou ses conditions d'emploi; b) d'aider le Secrétaire général adjoint à la gestion à donner une suite rapide et motivée aux demandes de contrôle hiérarchique; et c) d'aider le Secrétaire général adjoint à donner effet à la responsabilité de l'administration. La procédure de contrôle hiérarchique permet à l'administration de prévenir des contentieux inutiles et d'assurer un retour d'expérience aux décideurs, et donc de réduire les coûts en améliorant et en harmonisant les décisions.

17. Lorsque le Groupe du contrôle hiérarchique recommande le maintien d'une décision administrative contestée, il adresse au fonctionnaire concerné une réponse écrite motivée exposant les éléments retenus aux fins du contrôle hiérarchique. Cette réponse motivée a son importance car elle permet de montrer que le processus est équitable et d'en établir la crédibilité. Le Groupe du contrôle hiérarchique estime que souvent, les fonctionnaires qui recourent à la procédure formelle parce qu'ils considèrent que la prise de décisions administrative est opaque ou peu respectueuse à leur égard sont plus enclins à renoncer à saisir le Tribunal du contentieux administratif après un contrôle hiérarchique, qu'ils jugent impartial et objectif.

18. Entre le 1^{er} juillet 2009, date de sa création, et le 31 décembre 2014, le Groupe du contrôle hiérarchique a reçu en tout 4 874 demandes : 184 en 2009, 427 en 2010, 952 en 2011, 837 en 2012, 933 en 2013 et 1 541 en 2014. Au 31 décembre 2014, il s'était prononcé sur 4 726 demandes en tout, recommandant une indemnisation dans 79 cas (1,7 % des demandes traitées au 31 décembre 2014).

19. Les tableaux 1 et 2 indiquent la suite donnée aux demandes de contrôle hiérarchique présentées en 2014 et traitées au 31 décembre 2014.

Tableau 1
Suite donnée aux demandes de contrôle hiérarchique présentées en 2014

<i>Demandes présentées</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions infirmées</i>	<i>Demandes sans objet</i>	<i>Affaires réglées</i>	<i>Demandes non recevables</i>	<i>Demandes retirées^a</i>	<i>Demandes mal dirigées</i>	<i>Demandes en cours</i>	<i>Décisions ayant fait l'objet d'un recours et d'une décision du Tribunal du contentieux administratif</i>
1 541	417	84	89	5	768	31	8	139	91

^a Il peut s'agir de demandes ayant fait l'objet de transactions.

Tableau 2
issue des recours portés devant le Tribunal du contentieux administratif^a

<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions partiellement confirmées</i>	<i>Décisions annulées</i>	<i>Affaires en instance</i>
57	–	24	43

^a Affaires sur lesquelles le Tribunal du contentieux administratif s'est prononcé quant au fond.

20. L'augmentation du nombre de demandes reçues en 2014 s'explique principalement par : a) les demandes de 637 membres du personnel concernant l'issue d'une vaste opération de recrutement de 28 agents du Service mobile ayant attiré plus de 30 000 postulants; et b) les demandes de 260 membres du personnel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie contestant la décision de ne pas leur accorder d'engagement permanent.

21. Sur les 637 demandes concernant le Service mobile, 634 ont été jugées non recevables. La décision administrative a été maintenue dans deux cas et une demande a été déclarée sans objet.

22. À la fin de 2014, le Groupe du contrôle hiérarchique avait traité 1 402 des 1 541 demandes reçues en 2014. Cent vingt-cinq de celles-ci (9 %) ont été réglées par son action, par l'auteur de la décision ou par l'intervention du Bureau de l'aide juridique au personnel ou du Bureau des services d'ombudsman et de médiation. Dans 55 % des cas traités, la décision contestée a été jugée non recevable.

23. Des 1 541 demandes présentées en 2014, seules 393 (environ 25 %) concernaient des décisions portées par les fonctionnaires devant le Tribunal du contentieux administratif au 30 avril 2015, ce qui constitue une réussite pour ce qui est de régler les litiges en amont. Il convient de noter qu'un seul des 637 membres du personnel susmentionnés a saisi le Tribunal du contentieux administratif. Il convient également de noter que plus de la moitié des 393 décisions contestées devant le Tribunal du contentieux administratif provenaient du groupe de 260 fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, mentionné plus haut au paragraphe 20, qui contestaient la décision de ne pas leur accorder d'engagement permanent.

24. En 2014, le Tribunal a statué sur 91 demandes concernant des dossiers précédemment soumis à un contrôle hiérarchique. Dans 57 cas (67 %), il a confirmé intégralement la position issue du contrôle hiérarchique.

25. Des 125 demandes reçues et traitées par le Groupe de contrôle hiérarchique en 2014, 3 ont donné lieu à des indemnités allant de 2 007,92 à 22 165,50 dollars, d'un montant total de 29 173,42 dollars, ce qui a permis de mettre fin aux procédures et d'éviter le risque de dommages et intérêts supplémentaires. Les autres affaires ont été réglées par le paiement de prestations dues au fonctionnaire ou une réparation non pécuniaire. En 2014, une indemnité a également été versée à six membres du personnel ayant présenté des demandes en 2013 et deux ayant présenté des demandes en 2012. On trouvera à l'annexe VI du présent rapport des informations sur les indemnités versées conformément aux recommandations du Groupe du contrôle hiérarchique.

2. Charge de travail, délais d'examen et ressources

26. La charge de travail du Groupe du contrôle hiérarchique n'a cessé de croître du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2011, atteignant 952 demandes en 2011. Cependant, elle comprenait alors quelque 310 demandes analogues. Le nombre de demandes s'est stabilisé à 837 en 2012 mais a atteint 933 en 2013. En 2014, le Groupe du contrôle hiérarchique a reçu 1 541 demandes. Du 1^{er} janvier au 30 avril 2015, 237 demandes ont été introduites. Le Groupe du contrôle hiérarchique a également noté que les demandes dont il était saisi portaient souvent sur des décisions concernant des groupes de fonctionnaires.

27. Compte tenu de l'augmentation de sa charge de travail, le Groupe du contrôle hiérarchique a continué d'éprouver des difficultés à respecter les délais prescrits pour le contrôle hiérarchique (30 jours pour le personnel du Siège et 45 jours pour celui des bureaux hors Siège). Cette augmentation de la charge de travail a été exacerbée par des fluctuations d'effectifs au sein d'un petit groupe. En outre, le travail d'examen des demandes a été rendu plus conséquent encore par le fait que le Groupe du contrôle hiérarchique traite activement ces demandes et sollicite les fonctionnaires et le personnel d'encadrement, et qu'il analyse les enseignements qu'il peut en tirer et les synthétise dans des guides et des présentations à l'usage du personnel d'encadrement. En outre, il continué de faire tout ce qui est en son pouvoir pour régler les différends à l'amiable avant que les fonctionnaires n'engagent une procédure, ce qui nécessite de longues consultations entre les parties et l'amène souvent à déborder les délais impartis. De plus, il doit assurer le suivi des données sur les demandes de contrôle hiérarchique au moyen de sa base de données (MEUtrix) et par des renvois manuels aux décisions rendues par les tribunaux, ce qui nécessite de consacrer beaucoup de temps à la saisie et à la gestion des données.

C. Contrôle hiérarchique dans les fonds et programmes

28. On trouvera ci-après à la section II. H des informations sur le nombre de demandes de contrôle hiérarchique provenant des fonds et programmes en 2014 et leur issue.

D. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

1. Composition du Tribunal du contentieux administratif

29. Au cours de la période considérée, le Tribunal du contentieux administratif était composé comme suit :

- a) M. Vinod Boolell (Maurice), juge à temps complet siégeant à Nairobi;
- b) M^{me} Memooda Ebrahim-Carstens (Botswana), juge à temps complet siégeant à New York;
- c) M. Thomas Laker (Allemagne), juge à temps complet siégeant à Genève;
- d) M. Goolam Hoosen Kader-Meeran (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), juge à mi-temps;
- e) M^{me} Coral Shaw (Nouvelle-Zélande), juge à mi-temps;

- f) M. Jean-François Cousin^c (France), juge *ad litem* siégeant à Genève;
- g) M^{me} Nkemdilim Amelia Izuako (Nigéria), juge *ad litem* siégeant à Nairobi;
- h) M^{me} Alessandra Greceanu (Roumanie), juge *ad litem* siégeant à New York.

30. Dans sa résolution 69/203, l'Assemblée générale a décidé de proroger le mandat des trois juges *ad litem* d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

31. Au cours de la période considérée, les juges du Tribunal du contentieux administratif ont tenu une séance plénière, à Genève, du 28 avril au 5 mai 2014. M^{me} Ebrahim-Carstens a été élue Présidente du Tribunal du contentieux administratif pour une durée d'un an, du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015.

32. En 2014 comme les années précédentes, les juges du Tribunal du contentieux administratif ont continué d'organiser des tables rondes avec les parties prenantes et les praticiens du droit.

2. Activités judiciaires

a) Volume du contentieux

33. Au 1^{er} janvier 2014, 226 affaires étaient en instance. En 2014, le Tribunal du contentieux administratif a reçu 411 affaires nouvelles et en a réglé 320^d. Au 31 décembre de la même année, 317 affaires étaient pendantes.

34. Le tableau 3 présente le nombre d'affaires enrôlées, tranchées et pendantes pour les années 2009 à 2014. Le tableau 4 indique la répartition par greffe.

Tableau 3

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : affaires enrôlées, tranchées ou pendantes (2009-2014)

<i>Année</i>	<i>Affaires enrôlées</i>	<i>Affaires tranchées</i>	<i>Affaires pendantes (à la fin de l'année)</i>
2009	281	98	183
2010	307	236	254
2011	281	271	264
2012	258	260	262
2013	289	325	226
2014	411	320	317
Total	1 827	1 510	–

^c M. Cousin a démissionné de ses fonctions à compter du 1^{er} avril 2014. Dans sa décision 69/414, l'Assemblée générale a nommé M. Rowan Downing (Australie) juge *ad litem* du Tribunal pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

^d Les 411 nouvelles affaires comprenaient 57 demandes de sursis à exécution, 2 demandes d'interprétation de jugement et 1 demande de révision de jugement.

Tableau 4
Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies :
affaires enrôlées, tranchées ou pendantes, par greffes

Année	Affaires enrôlées			Affaires tranchées			Affaires pendantes (à la fin de l'année)		
	Genève	Nairobi	New York	Genève	Nairobi	New York	Genève	Nairobi	New York
2009	108	74	99	57	19	22	51	55	77
2010	120	80	107	101	59	76	70	76	108
2011	95	89	97	119	59	93	46	106	112
2012	94	78	86	106	76	78	34	108	120
2013	75	96	118	77	103	145	32	101	93
2014	209	115	87	67	128	125	174	88	55
Total	701	532	594	527	444	539	–	–	–

b) Nombre de jugements, ordonnances et séances

35. Le tableau 5 présente le nombre total de jugements, d'ordonnances et de séances pour la période comprise entre 2009 et 2014. Le tableau 6 indique la répartition par greffe.

Tableau 5
Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies :
jugements, ordonnances et séances (2009-2014)

Année	Jugements	Ordonnances	Séances ^a
2009	97	255	172
2010	217	679	261
2011	219	672	249
2012	208	626	187
2013	181	775	218
2014	148	827	258
Total	1 070	3 834	1 345

^a Le terme « séance » désigne une unité statistique utilisée pour garantir la cohérence entre les trois greffes du Tribunal lorsqu'ils rendent compte de la charge de travail générée par les audiences. Une audience peut se décomposer en plusieurs séances quotidiennes (le matin, l'après-midi et le soir) pendant plusieurs jours.

Tableau 6
Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies :
jugements, ordonnances et séances, par greffes

Année	Jugements			Ordonnances			Séances		
	Genève	Nairobi	New York	Genève	Nairobi	New York	Genève	Nairobi	New York
2009	44	20	33	39	26	190	21	33	118
2010	83	52	82	93	248	338	54	116	91
2011	86	52	81	224	144	304	54	117	78
2012	79	65	64	172	183	271	24	88	75
2013	41	67	73	201	219	355	32	114	72
2014	37	67	44	197	275	355	31	119	108
Total	370	323	377	926	1 095	1 813	216	587	542

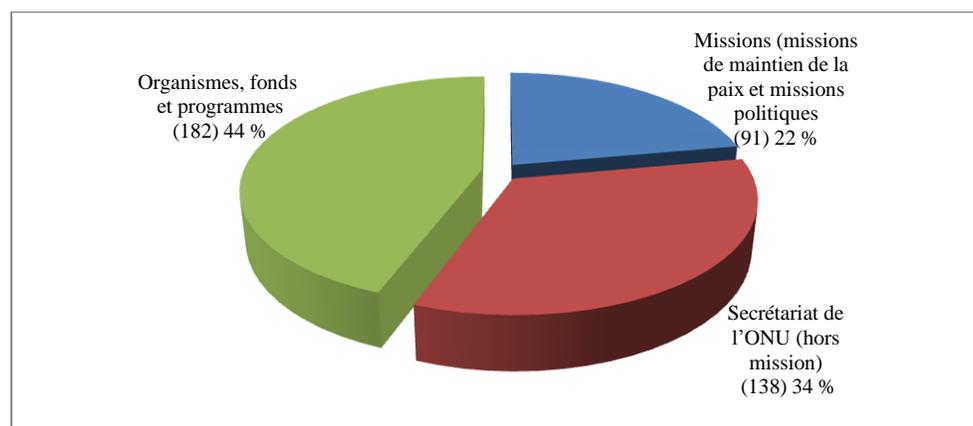
c) **Origine des affaires**

36. Les catégories de demandeurs qui ont porté une affaire devant le Tribunal en 2014 étaient les suivantes : directeurs (20), administrateurs (123), agents des services généraux (169), agents du Service mobile (21), agents de sécurité (6), agents des corps de métier (9), personnel recruté sur le plan national (45) et autres (18).

37. Sur les 411 nouveaux dossiers, 248 (60 %) ont été déposés par des hommes et 163 (40 %) par des femmes.

38. Les 411 dossiers reçus au cours de la période considérée ont été déposés par des fonctionnaires de plusieurs entités des Nations Unies, comme indiqué dans la figure ci-après.

Figure I
Nouvelles affaires reçues en 2014, réparties en fonction de l'organisme du fonctionnaire concerné^a

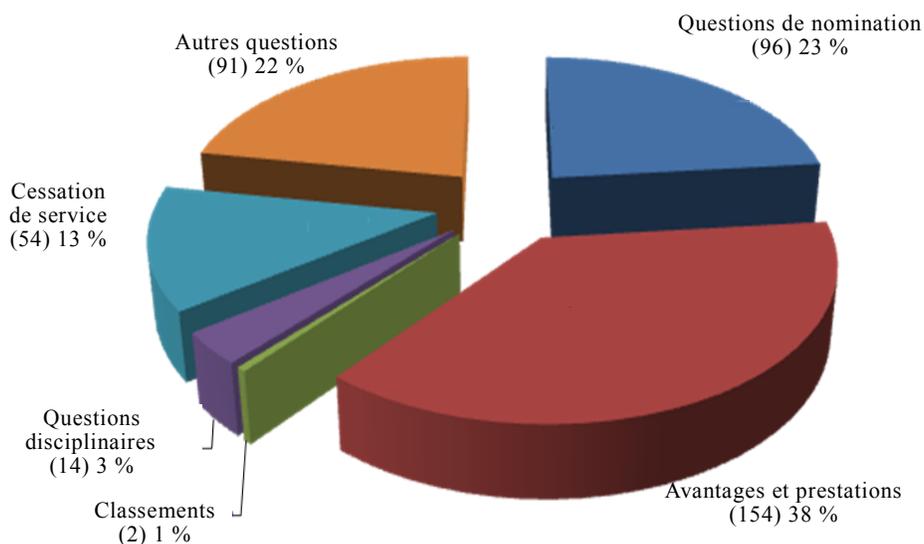


^a On dénombreait 21 248 fonctionnaires dans les missions, 20 178 fonctionnaires au Secrétariat (hors missions) et quelque 31 700 fonctionnaires dans les fonds et programmes concernés au 30 juin 2014 (voir A/69/292).

d) Nature du contentieux

39. Les affaires portées devant le Tribunal durant la période visée se classaient dans six grandes catégories : a) avantages et prestations : 154 affaires; b) nomination (non-sélection ou non-promotion d'un fonctionnaire, ou autres questions de nomination) : 96 affaires; c) cessation de service (non-renouvellement de contrat et autres questions connexes) : 54 affaires; d) questions disciplinaires : 14 affaires^e; e) classement : 2 affaires; f) autres questions : 91 affaires. Cette répartition est illustrée à la figure II.

Figure II
Ventilation des affaires reçues en 2014 par matières

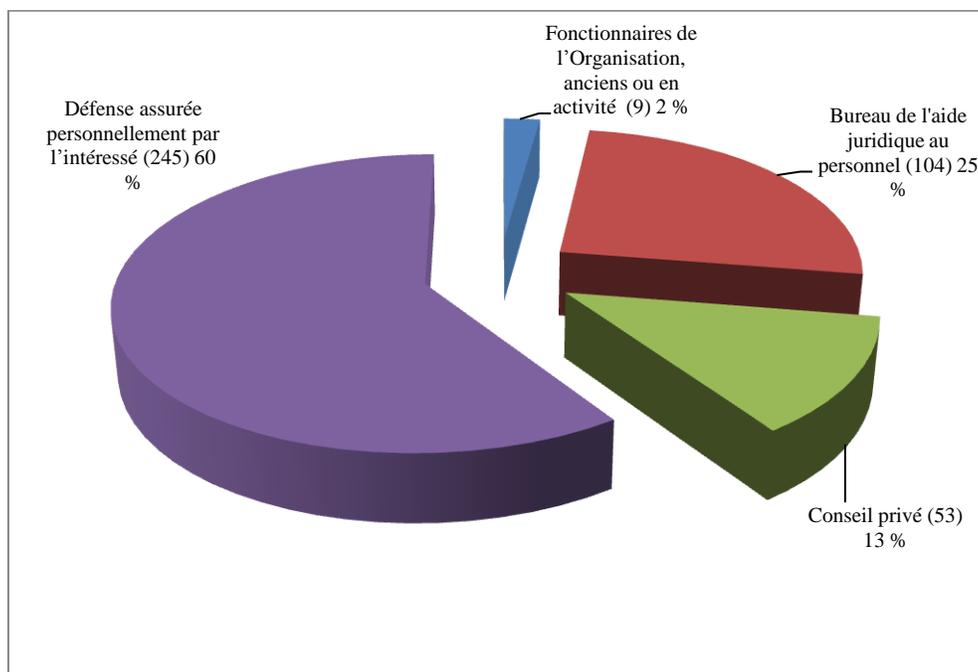


e) Représentation des fonctionnaires

40. Le Bureau de l'aide juridique au personnel a assuré une représentation dans 104 des 411 nouvelles affaires reçues en 2014. Dans 53 affaires, les fonctionnaires étaient représentés par un conseil privé; dans 9 d'entre elles, ils étaient représentés par des bénévoles (fonctionnaires de l'Organisation, anciens ou en activité); dans 245 autres, ils assuraient eux-mêmes leur défense. Cette répartition est illustrée à la figure III.

^e Recouvre des mesures disciplinaires comme la cessation de service et des questions connexes.

Figure III
Représentation des fonctionnaires en 2014



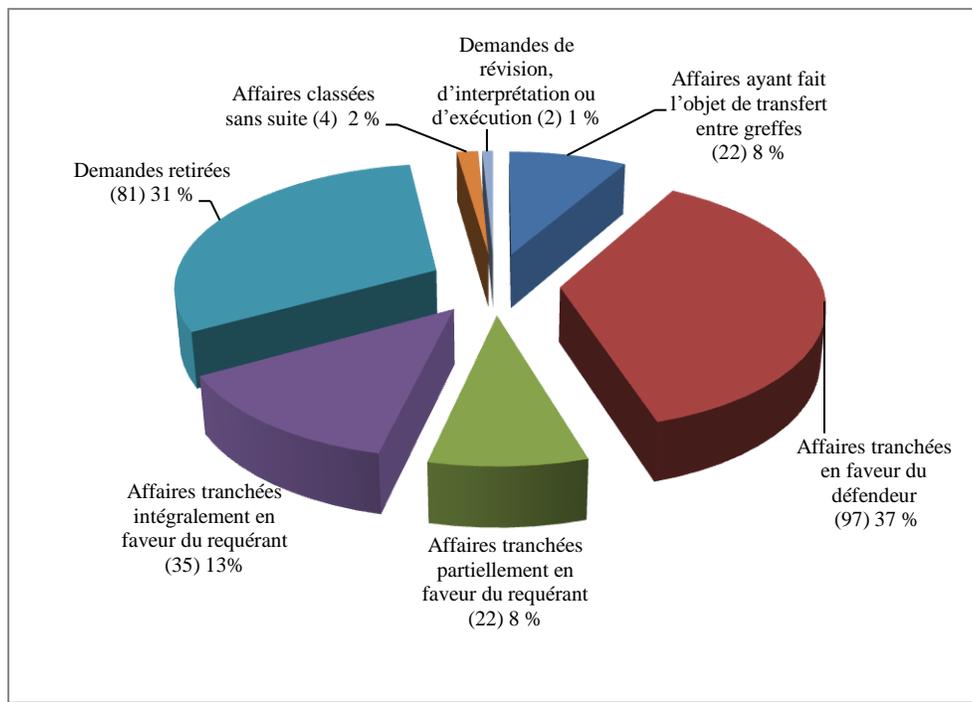
f) Règlement amiable

41. Au cours de la période considérée, le Tribunal du contentieux administratif a recensé, dans le cadre de la gestion des dossiers, 37 affaires qui se prêtaient à un règlement à l'amiable. Trente et une d'entre elles ont été ainsi réglées à l'amiable entre les parties dans le cadre de l'instruction et les six autres l'ont été par voie de médiation. Dix-huit affaires supplémentaires ont été retirées par les requérants à la suite d'actes d'instruction. Quatorze autres affaires ont été réglées entre les parties hors du cadre de l'instruction, dont une par voie de médiation formelle.

g) Issue des affaires

42. L'issue des 320 affaires tranchées par le Tribunal du contentieux administratif en 2014 est illustrée à la figure IV.

Figure IV
Issue des affaires tranchées en 2014



43. En 2014, 57 affaires ont été tranchées intégralement ou partiellement en faveur du requérant. Dans 22 affaires, le Tribunal a ordonné une indemnisation financière uniquement. Dans 26 autres affaires, il a ordonné à la fois une indemnisation financière et l'exécution de l'obligation invoquée. Il a ordonné seulement l'exécution de l'obligation invoquée dans six affaires et n'a ordonné aucune indemnisation dans trois affaires. Un sursis à exécution a été demandé dans 57 affaires et accordé dans 12 affaires; 14 requêtes ont été rejetées pour cause d'irrecevabilité et 25 autres pour des motifs tenant au fond, 5 ont été retirées et 1 transférée.

h) Renvois aux fins d'action récursoire

44. En 2014, le Tribunal du contentieux administratif a déféré cinq affaires aux fins d'action récursoire en application du paragraphe 8 de l'article 10 de son Statut.

i) Autres renvois

45. Le Tribunal du contentieux administratif a également renvoyé un dossier au Secrétaire général (et au Président de l'Assemblée générale si le Secrétaire général le jugeait utile) en application de l'article 7 de son Statut et de l'article 36 de son Règlement de procédure.

3. Questions liées au Tribunal du contentieux administratif

a) Juges *ad litem*

46. Comme il est indiqué au paragraphe 33, 411 affaires ont été introduites devant le Tribunal du contentieux administratif en 2014, soit une hausse de 42 % par rapport à 2013. Les juges ont été en mesure de statuer sur 320 affaires, ce qui laissait un reliquat de 317 affaires à juger à la fin de l'année, soit l'équivalent approximatif d'une année d'activité du Tribunal.

47. Toute réduction de la capacité judiciaire du Tribunal viendrait allonger considérablement les délais de jugement. Il convient de rappeler que la longueur des délais de jugement était l'une des principales lacunes reprochées à l'ancien système d'administration de la justice. Il importe donc au plus haut point que les trois postes de juge *ad litem* et ceux de leurs collaborateurs soient reconduits jusqu'à la fin de 2016.

48. Pour plusieurs autres raisons, il est essentiel de disposer de deux juges à temps complet dans chacun des sièges du Tribunal du contentieux administratif, ainsi qu'il a été précisé dans les rapports précédents^f.

49. En conséquence, le Secrétaire général recommande de reconduire les trois postes de juge *ad litem*, ainsi que les contrats de leurs titulaires et du personnel d'appui correspondant pour un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Il espère que l'évaluation indépendante intermédiaire du système formel d'administration de la justice apportera des éléments d'information utiles pour la poursuite de l'examen des ressources à prévoir pour le Tribunal du contentieux administratif.

b) Salles d'audience

50. Au paragraphe 29 de sa résolution 69/203, l'Assemblée générale a réaffirmé que le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel devaient disposer de salles d'audience fonctionnelles dotées du matériel nécessaire.

51. Le 24 novembre 2014, une nouvelle salle d'audience a été inaugurée à New York. Les sièges de Nairobi, Genève et New York disposent à présent de salles d'audience fonctionnelles, avec les équipements techniques voulus.

E. Tribunal d'appel des Nations Unies

1. Composition

52. Le Tribunal d'appel était composé comme suit durant la période considérée :

- a) La juge Mary Faherty (Irlande);
- b) La juge Sophia Adinyira (Ghana);
- c) La juge Inés Weinberg de Roca (Argentine);
- d) Le juge Luis María Simón (Uruguay);
- e) Le juge Richard Lussick (Samoa);
- f) La juge Rosalyn M. Chapman (États-Unis d'Amérique);
- g) La juge Deborah Thomas-Felix (Trinité-et-Tobago)^g.

^f Voir A/69/227, par. 62; A/67/265 et A/66/275 et Corr.1.

53. En juin 2014, le Tribunal d'appel a élu membres de son bureau pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 le juge Lussick aux fonctions de Président et les juges Chapman et Weinberg de Roca à celles de Premier et de Deuxième Vice-Présidents, respectivement.

2 Activités judiciaires

a) Sessions

54. Le Tribunal d'appel a tenu trois sessions en 2014 : du 24 mars au 2 avril, du 16 au 27 juin et du 6 au 17 octobre. À l'occasion desdites sessions, le Tribunal a connu et tranché des appels formés contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif (voir art. 2.1 du Statut du Tribunal d'appel); contre des décisions prises par le Comité permanent agissant au nom de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, alléguant l'inobservation des Statuts de la Caisse (voir art. 2.9 du Statut du Tribunal d'appel); contre des jugements et décisions prises par des entités qui ont conclu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un accord spécial (voir art. 2.10 du Statut du Tribunal d'appel).

b) Volume du contentieux

55. Au cours de la période considérée, le Tribunal d'appel a été saisi de 137 nouvelles affaires et en a tranché 146^h. Au 31 décembre 2014, 101 recours étaient en instance devant lui. Le tableau 7 ci-après renseigne sur le nombre d'affaires enrôlées, tranchées ou pendantes pour 2014 et les années précédentes.

Tableau 7

Tribunal d'appel des Nations Unies : affaires enrôlées, tranchées ou pendantes (2009-2014)

<i>Année</i>	<i>Affaires enrôlées</i>	<i>Affaires tranchées</i>	<i>Affaires pendantes</i>
2009	19	^a	19
2010	167	95	91
2011	96	104	83
2012	142	103	122
2013	125	137	110
2014	137	146	101
Total	686	585	–

^a Le Tribunal d'appel n'a pas siégé en 2009; il a tenu sa première session au début de 2010.

56. Le ratio des recours introduits par des fonctionnaires sur ceux introduits au nom du Secrétaire général a évolué entre 2013 et 2014. En 2014, 65 % des recours

^g Par sa décision 69/413, l'Assemblée générale a nommé M^{me} Thomas-Felix juge du Tribunal pour un mandat commençant le 10 décembre 2014 et se terminant le 30 juin 2019, afin de pourvoir le siège laissé vacant du fait de la démission du juge Jean Courtial.

^h Le Tribunal d'appel a rendu un arrêt sur 116 affaires, dont certaines ayant plus d'un requérant, et clôturé 30 affaires, dont certaines ayant plus d'un requérant, par ordonnance ou décision du Greffier.

ont été introduits par des fonctionnaires et 35 % au nom Secrétaire général, alors qu'en 2013, l'une et l'autre parties avaient chacune déposé 50 % des recours.

57. Le Tribunal d'appel a également été saisi de 84 requêtes interlocutoires en 2014. Il s'agissait notamment de requêtes aux fins ci-après : prorogation des délais, présentation de nouveaux éléments, dépôt d'écritures supplémentaires, rejet d'éléments, adoption de mesures provisoires ou de mesures de confidentialité, auditions, sursis à l'exécution d'une décision et retrait de certaines demandes.

58. Le tableau 8 renseigne sur le nombre de requêtes interlocutoires reçues en 2014 et les années précédentes.

Tableau 8
Requêtes interlocutoires portées devant le Tribunal d'appel (2010-2014)

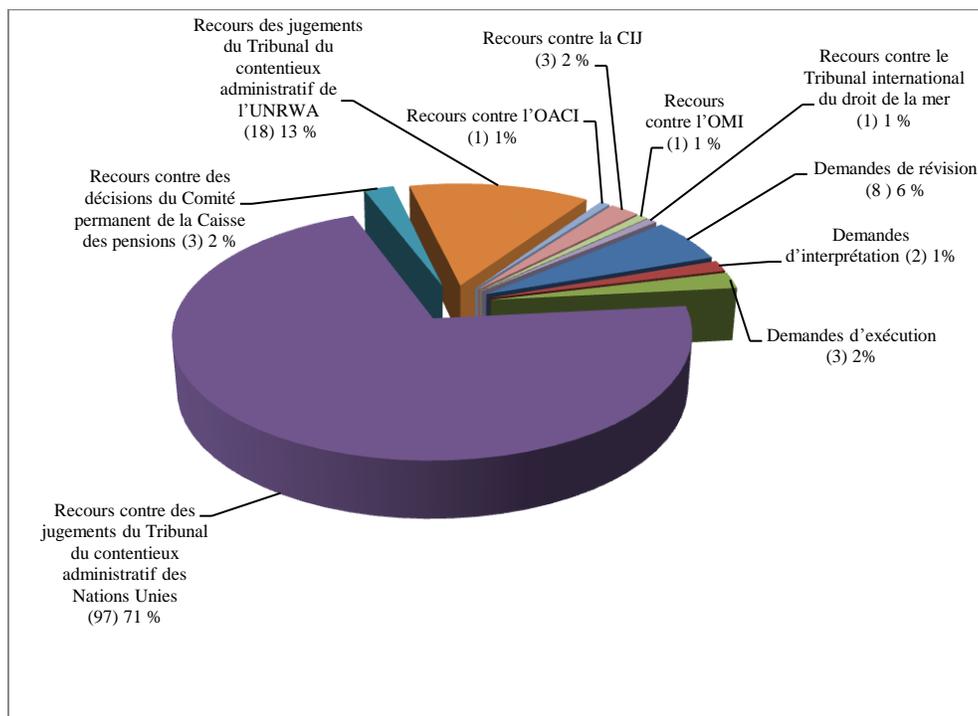
<i>Année</i>	<i>Requêtes interlocutoires reçues</i>
2010	26
2011	38
2012	45
2013	39
2014	84

c) Origine des affaires

59. Les 137 nouveaux recours formés en 2014 se répartissent comme suit : 97 contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif (58 par des fonctionnaires et 39 au nom du Secrétaire général); 3 contre des décisions du Comité permanent agissant au nom de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies; 18 contre des jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) (15 par des fonctionnaires et 3 au nom du Commissaire général); 1 contre une décision du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale; 3 contre des décisions du Greffier de la Cour internationale de Justice; 1 contre l'Organisation maritime internationale; 1 contre une décision du Greffier du Tribunal international du droit de la mer. On dénombre également huit demandes de révision d'arrêts rendus par le Tribunal (dont deux affaires intéressant l'UNRWA), deux demandes d'interprétation d'arrêts rendus par le Tribunal (dont une affaire intéressant l'UNRWA) et trois demandes d'exécution d'arrêts rendus par le Tribunal, tous formés par des fonctionnaires.

60. La figure V présente une ventilation par entité du nombre d'affaires dont il a été saisi entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014.

Figure V
Affaires enrôlées en 2014, par entité



Abréviations : CIJ = Cour internationale de Justice; OACI = Organisation de l'aviation civile internationale; OMI = Organisation maritime internationale; UNRWA = Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

61. Le tableau 9 présente la ventilation des arrêts, ordonnances et audiences du Tribunal d'appel pour la période allant de 2009 à 2014.

Tableau 9
Tribunal d'appel des Nations Unies : arrêts, ordonnances et audiences (2009-2014)

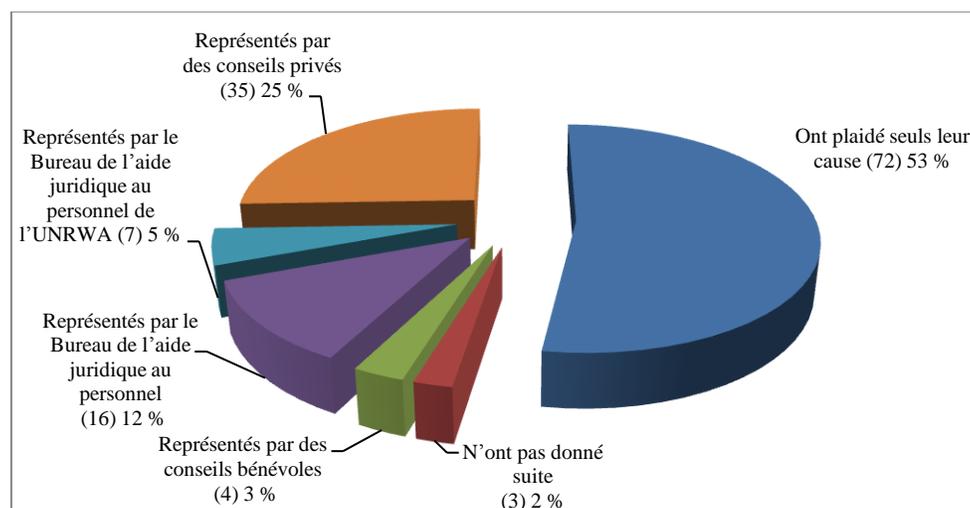
Année	Arrêts	Ordonnances	Audiences
2009	–	–	–
2010	102	30	2
2011	88	44	5
2012	91	45	8
2013	115	47	5
2014	100	42	1
Total	496	208	21

d) Représentation des fonctionnaires dans les affaires enrôlées

62. En ce qui concerne les 137 affaires enrôlées au cours de la période considérée, la représentation des fonctionnaires a été assurée comme suit : 16 ont été représentés par le Bureau de l'aide juridique au personnel, 7 par le Bureau de l'aide juridique au personnel de l'UNRWA, 35 par des conseils privés et 4 par des conseils bénévoles, 72 ont plaidé seuls leur propre cause, et 3 n'ont pas donné suite aux recours introduits par le Secrétaire général. Cette répartition est illustrée à la figure VI.

Figure VI

Représentation des fonctionnaires



e) Issue des affaires tranchées

63. Sur les 86 appels suscités par des jugements du Tribunal du contentieux, 40 avaient été introduits par des fonctionnaires et 46 au nom du Secrétaire général. Sur les 40 introduits par des fonctionnaires, 30 (75 %) ont été rejetés, 8 (20 %) ont été accueillis en tout ou en partie et 2 (5 %) ont été classés suite à leur retrait. Le Secrétaire général a été débouté en 13 (28 %) des 46 recours formés en son nom et a entièrement ou partiellement obtenu gain de cause en 33 (72 %). Le Tribunal a en outre examiné cinq appels incidents formés par des fonctionnaires et un par le Secrétaire général, appels qu'il a tranchés à l'occasion des arrêts principaux correspondants.

64. Le Tribunal d'appel a rendu deux arrêts à la suite d'appels de décisions prises par le Comité permanent agissant au nom de la Caisse des pensions. Les deux appels ont été rejetés. Le Tribunal d'appel a rendu 13 arrêts venus trancher 10 recours introduits par des fonctionnaires de l'UNRWA et 4 par le Commissaire général de l'Office, rejetant 9 (90 %) des 10 recours introduits par des fonctionnaires de l'UNRWA et faisant droit en partie à 1 (10 %). Il a accueilli en tout ou en partie les quatre recours introduits par le Commissaire général de l'Office. Le Tribunal d'appel a rendu deux arrêts venus trancher les recours introduits par des fonctionnaires de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Il a accueilli en partie un appel (50 %) et rejeté l'autre (50 %) sur le fond.

65. Le Tribunal d'appel a rendu sept arrêts faisant suite à 10 demandes d'interprétation, de rectification, de révision ou d'exécution d'arrêts, émanant de fonctionnaires, dont 2 intéressant la Caisse des pensions. Il a fait droit à une demande et en a rejeté neuf.

66. Les figures VII et VIII présentent une ventilation de l'issue des recours introduits par des fonctionnaires et au nom du Secrétaire général contre les jugements du Tribunal du contentieux administratif.

Figure VII

Issue des recours introduits par des fonctionnaires contre les jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

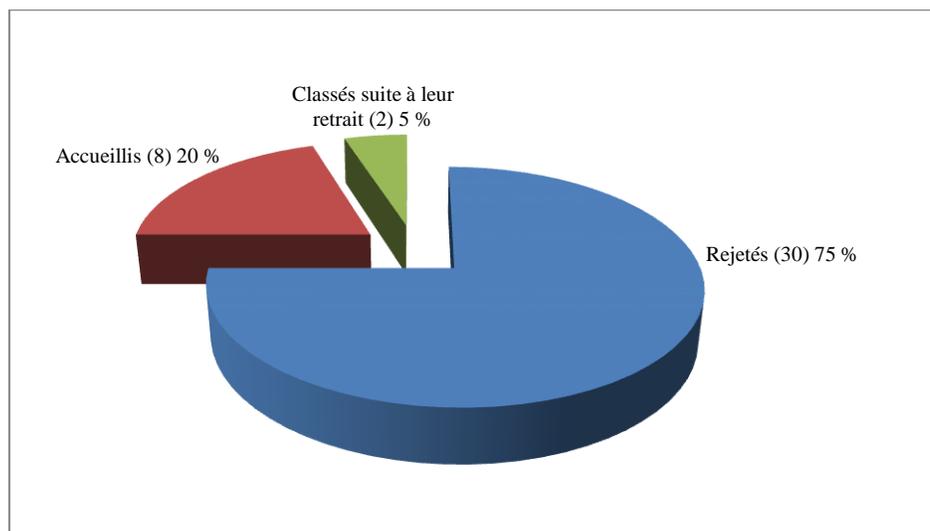
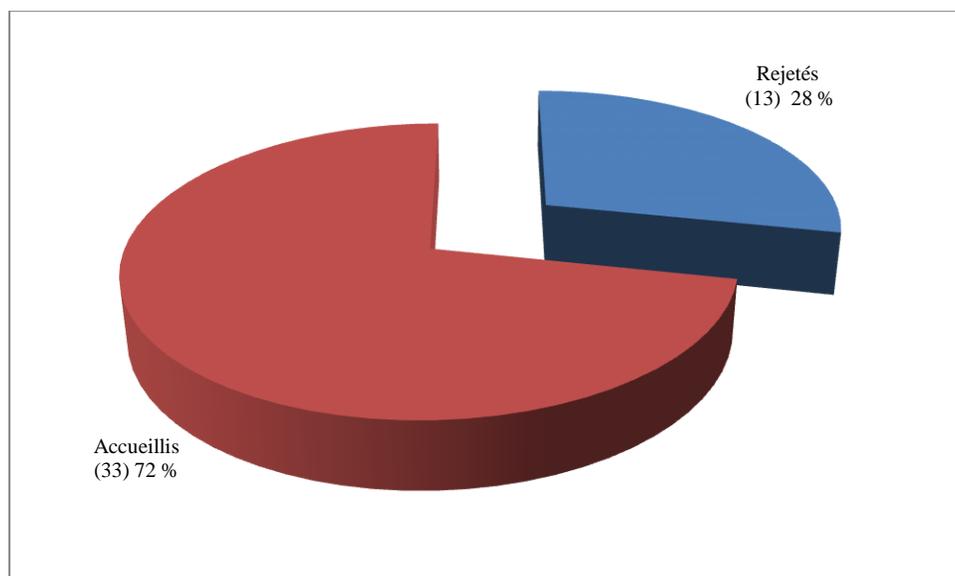


Figure VIII
**Issue des recours introduits au nom du Secrétaire général
contre les jugements du Tribunal du contentieux administratif
des Nations Unies**



67. Dans 11 affaires, le Tribunal d'appel a annulé l'octroi d'une indemnisation et l'exécution de l'obligation imposée par le Tribunal du contentieux administratif. Dans 16 affaires, le Tribunal d'appel a annulé l'indemnisation accordée par le Tribunal du contentieux administratif ou en a réduit le montant et, dans 5 affaires, il a annulé l'exécution de l'obligation imposée par le Tribunal du contentieux administratif. Dans une affaire, le Tribunal d'appel a annulé l'exécution de l'obligation imposée par le Tribunal du contentieux administratif, mais ordonné une indemnisation alors que le Tribunal du contentieux n'en avait rien fait. Dans deux affaires, le Tribunal d'appel a ordonné l'exécution d'une obligation qui n'avait pas été imposée par le Tribunal du contentieux administratif et, dans une affaire, il a ordonné une indemnisation alors que le Tribunal du contentieux n'en avait rien fait. Le Tribunal d'appel a renvoyé cinq affaires devant le Tribunal du contentieux administratif.

68. Le Tribunal d'appel a annulé, dans trois arrêts, une condamnation aux dépens (l'une à l'encontre du fonctionnaire et deux à l'encontre du Secrétaire général) et l'a confirmée dans deux arrêts (l'une à l'encontre du fonctionnaire et l'autre à l'encontre du Secrétaire général). Dans deux arrêts, il a rejeté les recours formés contre des décisions du Comité permanent agissant au nom de la Caisse des pensions. Dans deux affaires, il a annulé l'exécution de l'obligation imposée par le Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA ainsi que l'octroi d'une indemnisation, ou en a réduit le montant. Dans une affaire, le Tribunal d'appel a annulé l'octroi d'une indemnisation financière et, dans une autre, il a annulé l'exécution de l'obligation imposée par le Tribunal du contentieux administratif. Dans une affaire, il a ordonné l'exécution d'une obligation ainsi que l'octroi d'une indemnisation alors que le Tribunal du contentieux n'en avait rien fait.

f) Renvois aux fins d'action récursoire et autres renvois

69. Dans quatre arrêts, le Tribunal d'appel a considéré que c'était à tort que le Tribunal du contentieux administratif avait, sur le fondement de l'article 10.8 de son propre statut, déféré l'affaire au Secrétaire général aux fins d'action récursoire. Dans trois arrêts, il a confirmé la demande faite par le Tribunal du contentieux administratif pour que l'affaire soit déferée aux fins d'action récursoire. Le Tribunal d'appel a annulé les autres demandes de renvoi visées au paragraphe 45 ci-dessus.

3. Questions intéressant le Tribunal d'appel

70. Dans le document A/69/227, le Secrétaire général a recommandé de renforcer le Greffe du Tribunal d'appel en le dotant d'un poste supplémentaire de juriste de la classe P-3 afin d'apporter l'aide dont les juges ont besoin pour faire face au volume de travail, et notamment à la hausse considérable du nombre de requêtes interlocutoires.

71. Il convient de rappeler que le Conseil de justice interne, dans son rapport de 2014 (A/69/205), et les juges du Tribunal d'appel (voir *ibid.*, annexe II) se sont interrogés sur la capacité du Tribunal de traiter les questions urgentes entre les sessions.

72. Comme le montre le tableau 8, le nombre de requêtes interlocutoires déposées devant le Tribunal d'appel est passé de 39 en 2013 à 84 en 2014, soit une hausse de 115 %. Ces demandes doivent être examinées sans tarder, y compris entre les sessions, afin de donner le plus rapidement possible des indications aux parties et d'éviter les retards. Le tableau 7 montre la hausse du nombre de recours déposés en 2014. Le Secrétaire général note que, depuis l'élection de M^{me} Thomas-Felix au Tribunal d'appel, les effectifs de ce dernier sont à nouveau au complet.

73. Il est à espérer que les difficultés mentionnées ci-dessus seront abordées dans le cadre de l'évaluation indépendante intermédiaire afin d'éclairer le futur examen des besoins en ressources du Tribunal d'appel.

F. Bureau de l'aide juridique au personnel**1. Contexte général**

74. Le Bureau de l'aide juridique au personnel a continué de fournir conseils et représentation juridiques aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies dans le monde entier, à tous les niveaux et sur un grand nombre de questions relatives à l'emploi, de la non-nomination au licenciement, en passant par les plaintes pour discrimination, harcèlement et abus d'autorité, les prestations de retraite, les questions disciplinaires et les fautes professionnelles, et autres questions relatives aux droits et prestations prévus par le Règlement du personnel. Le Bureau a également fourni conseils et représentation aux anciens fonctionnaires de l'Organisation et à leurs bénéficiaires au titre des droits nés de leur service, tels que le droit à pension et le droit à des prestations après la cessation de service.

2. Activités de sensibilisation et de formation

75. En 2014, des représentants du Bureau de l'aide juridique au personnel ont rencontré des membres du personnel de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, du Centre de services mondial de l'ONU, de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, et des fonctionnaires de l'ONU à Amman avec l'aide du bureau du Coordonnateur résident. Des juristes ont fait des exposés devant des fonctionnaires, des représentants d'associations du personnel des Nations Unies et des directeurs sur le système d'administration de la justice à l'ONU et en particulier sur le rôle du Bureau de l'aide juridique au personnel. Le Bureau a mené régulièrement des activités de sensibilisation et de formation à l'intention des fonctionnaires de l'ONU dans les cinq lieux d'affectation où le Bureau est présent et a également participé aux activités organisées par les associations du personnel dans ce domaine.

76. Ces activités ont fourni d'excellentes occasions de donner aux fonctionnaires, aux associations du personnel et aux directeurs des informations sur le système de justice interne et notamment sur le rôle du Bureau de l'aide juridique au personnel. Un constat récurrent qui ressort de ces activités est que de nombreux fonctionnaires, en particulier dans les zones reculées, connaissent peu le système de justice interne, notamment les ressources disponibles pour faciliter le règlement informel des différends ainsi que les moyens d'accéder au Bureau, au Groupe du contrôle hiérarchique et aux Greffes des deux tribunaux.

3. Statistiques

77. Le Bureau de l'aide juridique au personnel offre un large éventail de services d'assistance juridique au personnel : avis juridiques sommaires; conseils et représentation dans le cadre du règlement informel des différends et de la médiation formelle; aide dans le cadre du contrôle hiérarchique et des procédures disciplinaires; représentation juridique du personnel devant le Tribunal du contentieux administratif, le Tribunal d'appel et autres instances de recours. Chaque demande d'aide juridique est considérée comme une « affaire », même si le temps que le juriste doit y consacrer et les démarches qu'il doit effectuer varient.

a) Nombre d'affaires

78. En 2014, le Bureau a reçu 1 180 dossiers et en a clos ou réglé 1 171. Le nombre de dossiers reportés des années précédentes s'élevait à 213. Au 31 décembre 2014, 222 dossiers étaient en instance. Le nombre et le type de dossiers reçus sont présentés dans le tableau 10 ci-dessous.

Tableau 10
**Nombre et type de dossiers reçus par le Bureau de l'aide juridique au personnel :
 2009-2014**

<i>Année</i>	<i>Avis sommaires</i>	<i>Contrôle hiérarchique</i>	<i>Représentation devant le Tribunal du contentieux</i>	<i>Représentation devant le Tribunal d'appel</i>	<i>Matière disciplinaire</i>	<i>Autres</i>	Total
2009	172	62	128	10	156	73	601
2010	309	90	76	39	70	13	597
2011	361	119	115	21	55	10	681
2012	630	198	96	31	46	28	1 029^a
2013	491	116	70	33	37	18	765
2014	797	210	102 ^b	15 ^c	44	12	1 180^d
Total	2 760	795	587	149	408	154	4 853

^a Le volume relativement élevé du nombre de dossiers en 2012 s'explique par un certain nombre « recours collectifs », à l'occasion desquels de vastes groupes de fonctionnaires de la même entité des Nations Unies, unis par la même cause, ont sollicité l'assistance du Bureau, chaque requête individuelle ayant cependant été considérée comme une affaire distincte.

^b Ce chiffre diffère de celui du Greffe du Tribunal du contentieux administratif, la date d'enregistrement des requêtes n'étant pas la même que celle de l'ouverture des dossiers par le Bureau.

^c Ce chiffre diffère de celui du Greffe du Tribunal d'appel, la date d'enregistrement des appels n'étant pas la même que celle de l'ouverture des dossiers par le Bureau, et le Bureau ayant cessé de représenter une partie dans le cadre d'une affaire.

^d L'augmentation relative du nombre d'affaires en 2014 tient à un certain nombre de « groupes de dossiers », situation qui se présente notamment lorsque des fonctionnaires de la même entité des Nations Unies sont unis par une même cause, que des groupes de fonctionnaires demandent des avis sommaires sur une même question ou encore que des dossiers individuels débouchent sur plusieurs demandes.

79. Les dossiers requérant un avis sommaire sont de nature variée. Ils conduisent souvent à collecter des informations, à mener des recherches juridiques, à déterminer les points forts et les points faibles des dossiers et à conseiller le fonctionnaire sur les voies qui lui sont ouvertes pour obtenir réparation et sur l'issue et les incidences probables de telle ou telle action ou démarche. Ces dossiers ne supposent pas de présenter des conclusions devant les instances officielles, telles que le Groupe du contrôle hiérarchique ou les Tribunaux, ni, dans les cas de fautes professionnelles, d'écrire à l'Administration, ni de représenter le fonctionnaire de toute autre manière. Les dossiers de contrôle hiérarchique conduisent le Bureau à consulter le fonctionnaire et à lui fournir des avis juridiques, à rédiger des demandes de contrôle hiérarchique en son nom, à s'entretenir avec le Groupe du contrôle hiérarchique ou une entité équivalente au sein des fonds et programmes et à négocier un règlement amiable. Dans les dossiers disciplinaires, le Bureau aide le fonctionnaire à s'expliquer sur la faute qui lui est reprochée au sens du Règlement du personnel.

80. Dans les affaires qui sont portées devant les Tribunaux, le Bureau s'entretient avec le fonctionnaire et lui fournit des avis juridiques, rédige des conclusions en son nom, le représente lors des audiences, communique avec le conseil de la partie adverse et, dans la mesure du possible, négocie un règlement. De la même façon, il fournit des avis et une aide au fonctionnaire dans la préparation de ses conclusions et de ses démarches devant d'autres instances officielles et représente le fonctionnaire dans le cadre des médiations formelles.

b) Ventilation des dossiers

81. Les figures ci-après présentent la répartition des 1 180 dossiers reçus par le Bureau en 2014 selon différents critères.

Figure IX
Nouveaux dossiers par instance de recours

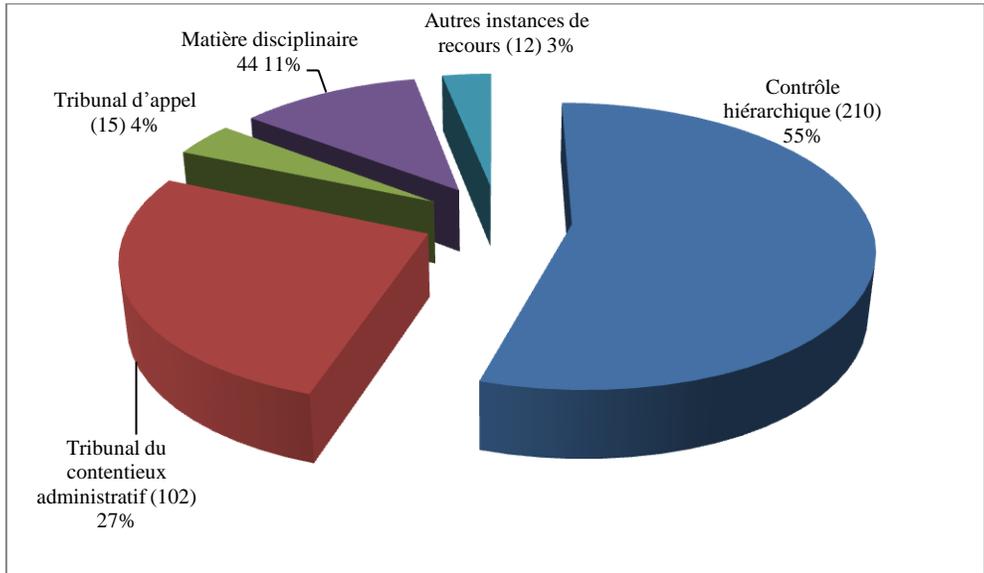


Figure X
Nouveaux dossiers par matière

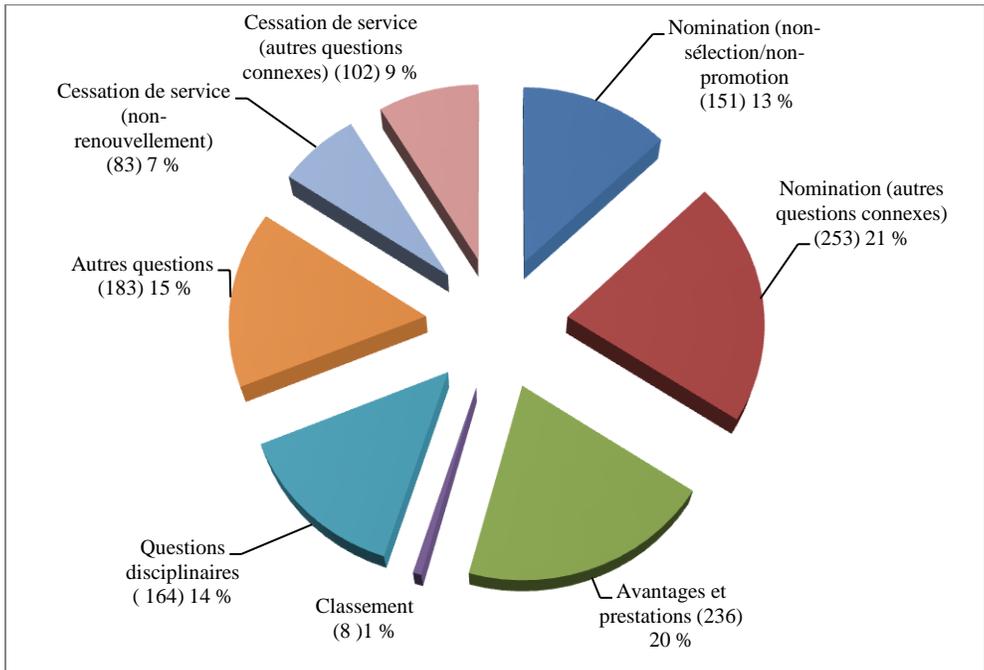
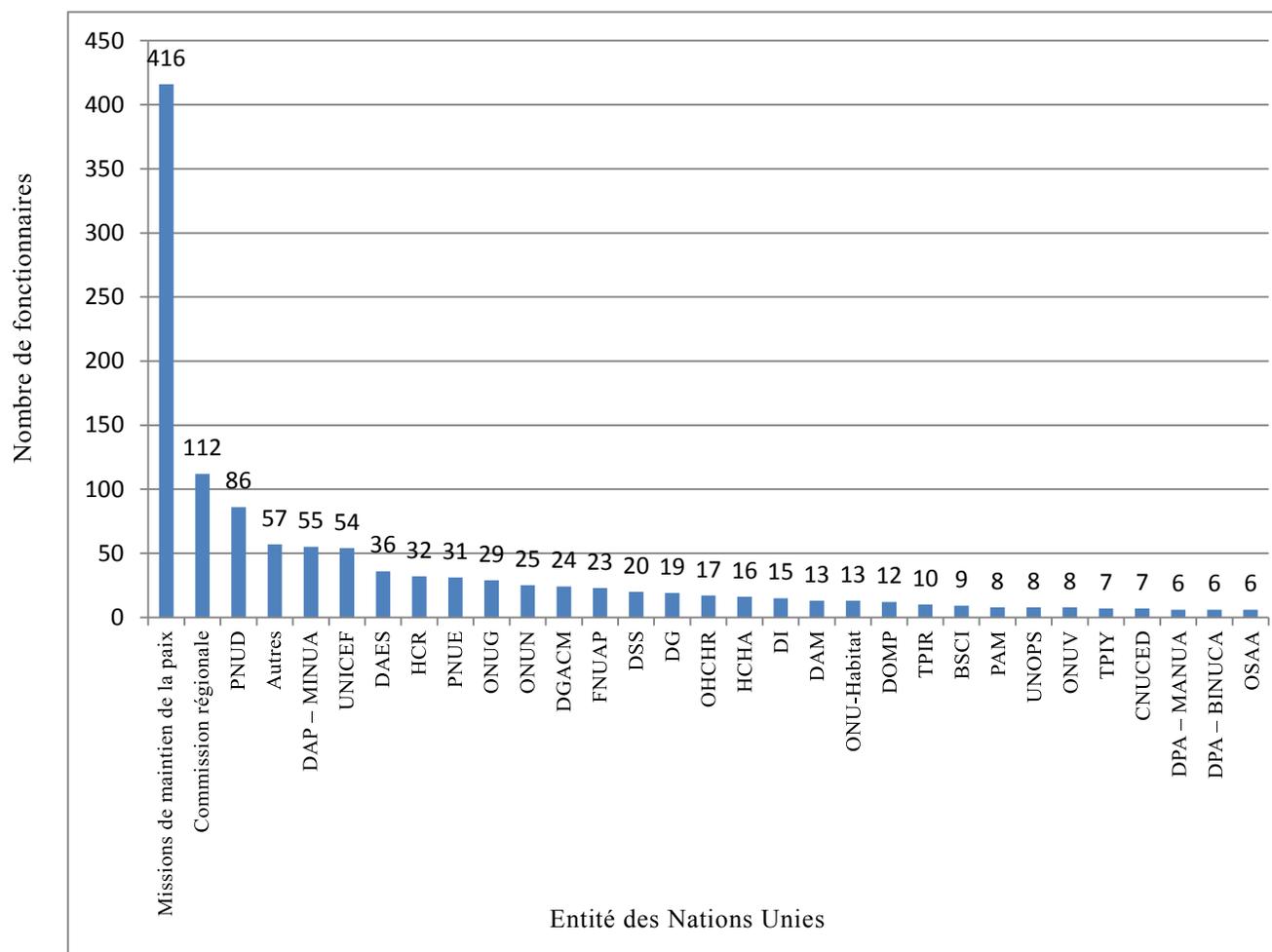
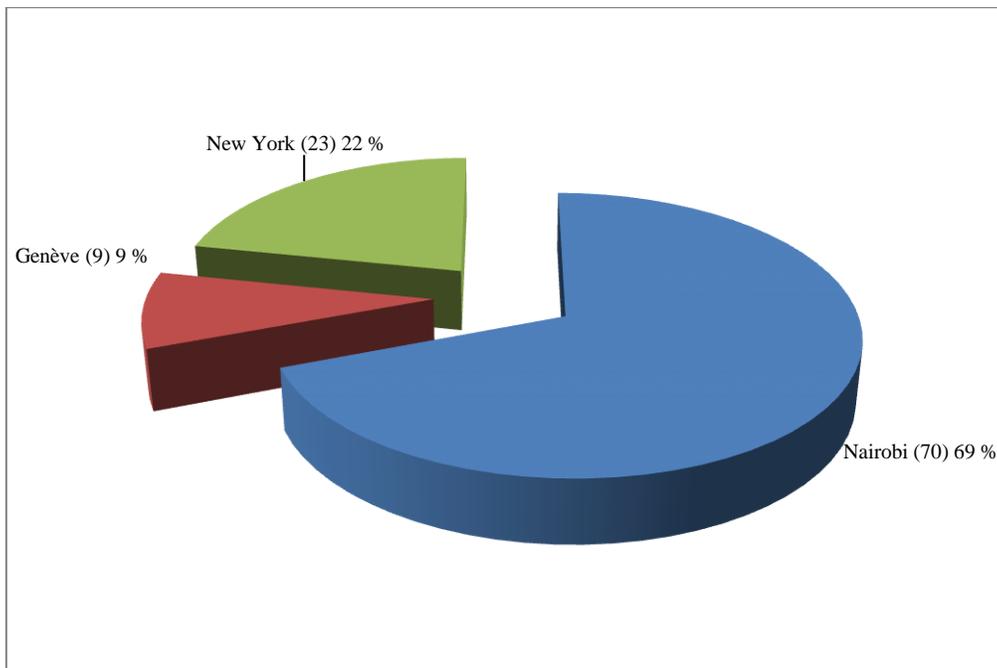
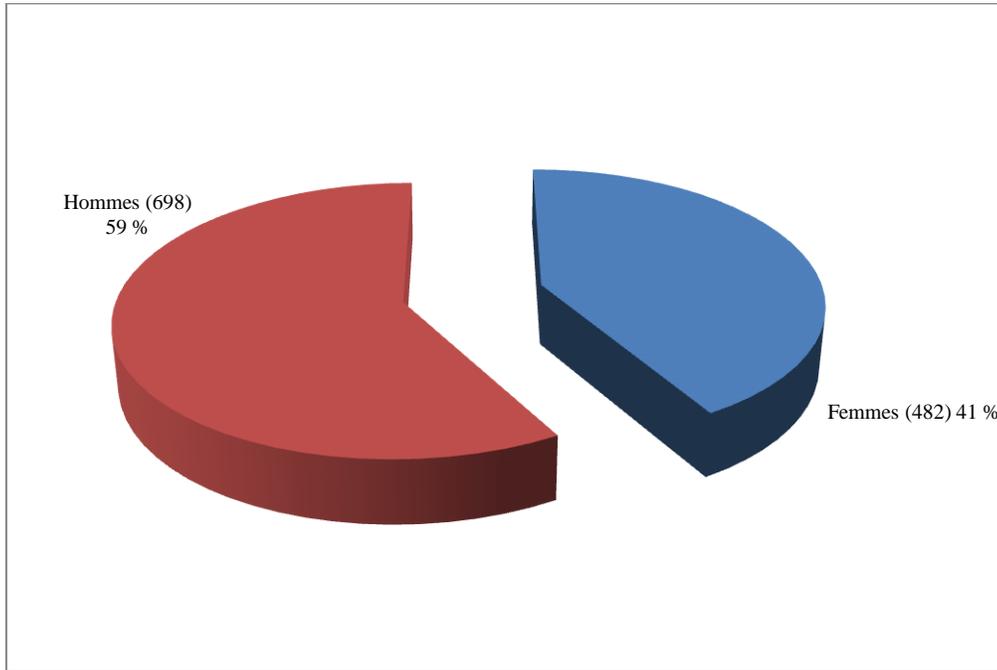


Figure XI
**Entité des Nations Unies dans laquelle travaillait le fonctionnaire
à la date de la demande d'aide juridique**



Abréviations : BINUCA = Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine; BSCI = Bureau des services de contrôle interne; CNUCED = Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; DAES = Département des affaires économiques et sociales; DAM = Département de l'appui aux missions; DAP = Département des affaires politiques; DG = Département de la gestion; DGACM = Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences; DI = Département de l'information; DOMP = Département des opérations de maintien de la paix; DSS = Département de la sûreté et de la sécurité; FNUAP = Fonds des Nations Unies pour la population; HCDH = Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; HCR = Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; MANUA = Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan; MANUI = Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq; OCHA = Bureau de la coordination des affaires humanitaires; ONUG = Office des Nations Unies à Genève; ONU-Habitat = Programme des Nations Unies pour les établissements humains; ONUN = Office des Nations Unies à Nairobi; ONUV = Office des Nations Unies à Vienne; OSAA = Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique; PAM = Programme alimentaire mondial; PNUD = Programme des Nations Unies pour le développement; PNUE = Programme des Nations Unies pour l'environnement; TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; UNICEF = Fonds des Nations Unies pour l'enfance; UNOPS = Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

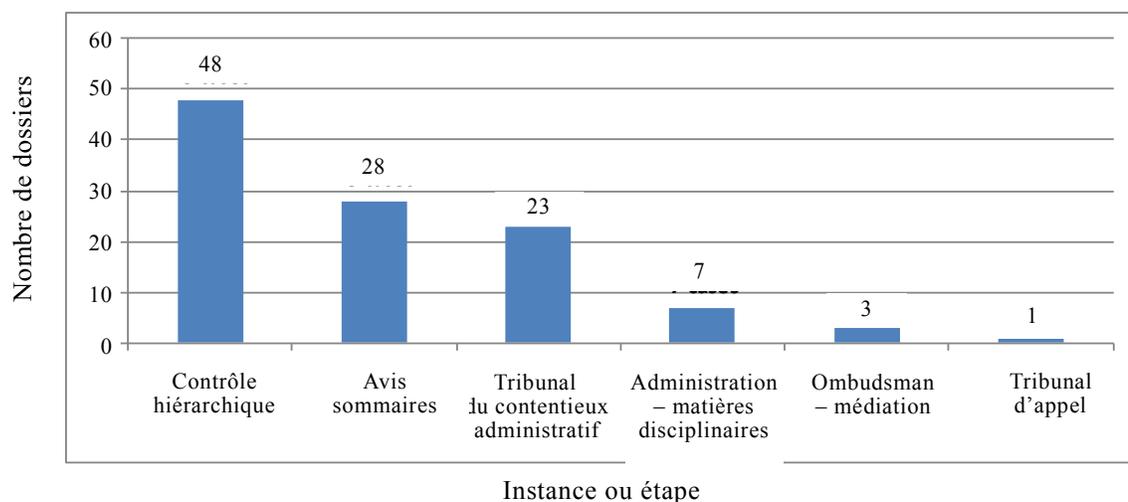
Figure XII
Dossiers par sexe du requérant



c) Règlement des affaires

82. Le Bureau de l'aide juridique au personnel a concouru au règlement de 110 affaires au nom de ses clients en 2014. Ce chiffre comprend les dossiers ouverts les années précédentes mais clos en 2014 ainsi que les dossiers ouverts et clos en 2014. La figure XIV présente la ventilation de ces dossiers selon l'instance de recours devant laquelle ils ont été réglés ou l'étape à laquelle ils ont été réglés.

Figure XIV
Dossiers réglés et clos en 2014, par instance/étape



G. Bureau du Directeur exécutif

83. Le Bureau de l'administration de la justice est un organe indépendant ayant vocation à coordonner l'ensemble du système formel d'administration de la justice et à concourir à son fonctionnement équitable, transparent et efficace (voir ST/SGB/2010/3).

84. En 2014, comme les années précédentes, le Bureau de l'administration de la justice a coordonné l'élaboration du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/69/227), participé aux débats tenus sur le rapport par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et donné suite aux demandes d'informations complémentaires formulées par ce dernier ainsi que par la Cinquième Commission et la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

85. Par l'intermédiaire du Bureau du Directeur exécutif, le Bureau de l'administration de la justice a apporté un concours technique et administratif au Conseil de justice interne dans l'accomplissement de sa mission, notamment dans le cadre de l'organisation de ses réunions et téléconférences et de l'établissement de son rapport annuel à l'Assemblée générale sur la mise en œuvre du système d'administration de la justice (A/69/205). Au cours de la période considérée, le Conseil de justice interne a engagé une procédure publique visant à rechercher des candidats susceptibles d'occuper les sièges de juge devenus vacants à la suite de

démissions au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal d'appel. Le Bureau de l'administration de la justice a appuyé le Conseil dans cette démarche et dans l'élaboration de son rapport à l'Assemblée sur la nomination de juges au Tribunal d'appel et de juges *ad litem* au Tribunal du contentieux administratif (A/69/373).

86. Le Bureau de l'administration de la justice a continué d'améliorer les fonctionnalités offertes aux utilisateurs du moteur de recherche de jurisprudence, de renforcer la plateforme du système électronique de gestion des affaires servant à l'enregistrement des données et à l'établissement des rapports, et de mettre à jour son site Web pour diffuser des informations sur la procédure formelle d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies. En 2014, le site Web a été consulté par 115 741 visiteurs (dont 32 % de visiteurs nouveaux).

87. Le Bureau d'administration de la justice a également présidé le groupe de travail informel composé de représentants du personnel, du Secrétariat et des fonds et programmes des Nations Unies, qui s'est réuni en 2014 pour établir une liste de candidats susceptibles d'être nommés par le Secrétaire général pour faire partie du groupe chargé de procéder à l'évaluation indépendante intermédiaire du système d'administration de la justice envisagée par l'Assemblée générale.

88. Durant la période considérée, le Bureau de l'administration de la justice a diffusé des informations sur la procédure formelle d'administration de la justice dans le cadre de missions d'information et lors de réunions et de colloques d'organisations internationales.

H. Entités juridiques assurant la représentation en défense du Secrétaire général

1. Représentation du Secrétaire général devant le Tribunal du contentieux administratif

a) Section du droit administratif (Bureau de la gestion des ressources humaines)

89. Composée du Groupe des appels et du Groupe de la discipline, la Section du droit administratif assure la représentation du Secrétaire général dans la majorité des affaires portées par les fonctionnaires devant le Tribunal du contentieux administratif. Elle veille également à l'exécution des décisions définitives du Tribunal. Autrement dit, elle reste saisie des affaires après le jugement en première instance.

90. La Section relève administrativement du Service des politiques en matière de ressources humaines du Bureau de la gestion des ressources humaines. Ses juristes sont affectés à New York et à Nairobi. La Section collabore étroitement avec les autres services du Bureau de la gestion des ressources humaines, les recours formés devant le Tribunal du contentieux administratif portant souvent sur l'interprétation et l'application du Règlement du personnel, des circulaires du Secrétaire général et autres textes administratifs. Elle donne également aux responsables du Secrétariat des avis concernant le système de justice interne, les procédures d'enquête et les instances disciplinaires.

91. En 2014, la Section a traité 430 requêtes introduites devant le Tribunal du contentieux administratif par des fonctionnaires du Secrétariat contre le Secrétaire généralⁱ, dont 168 reçues en 2014. En 2013, le nombre des nouvelles affaires était de 176.

92. Le contentieux traité en 2014 a surtout porté sur des questions relatives à la nomination, à la cessation de service, aux avantages et prestations, aux mesures disciplinaires ou au classement de postes. Le tableau 11 présente, ventilées par matière, les requêtes introduites de 2011 à 2014.

Tableau 11
**Ventilation par matière du contentieux traité par la Section
du droit administratif de 2011 à 2014**

Matière ^a	2011 ^b	2012 ^b	2013 ^b	2014 ^b
Nomination	123	138	230	174
Cessation de service	62	55	70	64
Avantages et prestations	40	43	52	69
Discipline	60	45	42	29
Classement	9	4	12	12
Divers	43	48	59	82
Total	337	333	465	430

^a Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles la Section du droit administratif a assuré la défense du Secrétaire général, qu'il y ait eu décision ou non, y compris les cas de sursis à exécution et les demandes en révision et interprétation.

^b Comprend les affaires introduites durant l'année considérée et celles reportées d'années précédentes.

93. Lorsqu'un jugement est rendu par le Tribunal du contentieux administratif, la Section consulte le Bureau des affaires juridiques, lequel apprécie l'opportunité de se pourvoir devant le Tribunal d'appel. Une fois qu'il a été statué définitivement, la Section recueille toutes informations utiles et fait tenir le texte des décisions aux responsables intéressés, y compris le Contrôleur, aux fins d'exécution.

94. Le Groupe de la discipline adresse aux hauts responsables des recommandations concernant le règlement des affaires renvoyées au Bureau de la gestion des ressources humaines aux fins de poursuites disciplinaires éventuelles. En 2014, le Groupe a traité 223 dossiers disciplinaires^j. La matière fait l'objet d'un rapport annuel du Secrétaire général intitulé « Pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et en cas de faits susceptibles de constituer une faute pénale » (voir A/70/253 pour la période de 12 mois terminée le 30 juin 2015).

ⁱ Ce nombre comprend les affaires reportées de 2013 et d'avant, ainsi que celles introduites en 2014.

^j Ce nombre comprend les affaires introduites en 2014 ainsi que celles reportées en 2013.

b) Office des Nations Unies à Genève

95. Les tableaux 12 et 13 ci-après présentent les statistiques de 2014 et des années précédentes.

Tableau 12

Office des Nations Unies à Genève : issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif en 2014

<i>Nombre total d'affaires^a</i>	<i>Affaires réglées ou retirées</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions partiellement confirmées</i>	<i>Décisions annulées</i>	<i>Affaires en instance^b</i>
31	2	16	1	4	9

^a Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles le Groupe des affaires juridiques de l'Office des Nations Unies à Genève a assuré la défense du Secrétaire général (y compris les cas de sursis à exécution), jugées par le Tribunal ou réglées autrement en 2014, indépendamment de la date de dépôt de la requête.

^b Comprend le nombre total d'affaires en instance devant le Tribunal du contentieux au 31 décembre 2014, indépendamment de la date de dépôt de la requête, à l'occasion desquelles le Groupe des affaires juridiques a assuré la représentation en défense du Secrétaire général.

Tableau 13

Office des Nations Unies à Genève : ventilation par matière des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif de 2010 à 2014

<i>Matière</i>	<i>2010^b</i>	<i>2011^b</i>	<i>2012^b</i>	<i>2013^b</i>	<i>2014^b</i>
Nomination	22	5	8	14	19
Conduite (ST/SGB/2008/5)	2	1	–	2	2
Cessation de service	6	2	3	2	4
Avantages et prestations	9	2	2	7	3
Divers	14	4	5	3	3
Total	53	14	18	28	31

^a Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles le Groupe des affaires juridiques de l'Office des Nations Unies à Genève a assuré la défense du Secrétaire général (y compris les cas de sursis à exécution), qu'il y ait eu décision ou non.

^b Comprend les affaires introduites durant l'année considérée et celles reportées d'années précédentes.

96. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014, 34 contrôles hiérarchiques ont été effectués.

c) Office des Nations Unies à Vienne/Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

97. Les tableaux 14 et 15 ci-après présentent les statistiques de 2014 et des années précédentes.

Tableau 14
**Office des Nations Unies à Vienne : issue des affaires portées
 devant le Tribunal du contentieux administratif en 2014**

<i>Nombre total d'affaires^a</i>	<i>Affaires réglées ou retirées</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions partiellement confirmées</i>	<i>Décisions annulées</i>	<i>Affaires en instance^b</i>
4	–	–	–	–	4

^a À la suite de l'adoption de la résolution 66/237 de l'Assemblée générale, il a été décidé que l'Office des Nations Unies à Genève assurerait des services juridiques, en particulier de représentation devant le Tribunal du contentieux administratif, à l'Office des Nations Unies à Vienne et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Les dispositions prises en conséquence sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et leur incidence a été prise en compte dans les chiffres ci-dessus. Le Tribunal du contentieux n'a jugé aucune affaire en 2014 en ce qui concerne l'Office des Nations Unies à Vienne et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

^b Comprend le nombre total d'affaires en instance devant le Tribunal du contentieux administratif au 31 décembre 2014, indépendamment de la date de dépôt de la requête. L'Office des Nations Unies à Genève représente le Secrétaire général en défense dans trois affaires (en étroite coordination avec l'Office des Nations Unies à Vienne). L'Office des Nations Unies à Vienne et l'Office des Nations Unies à Genève assurent conjointement la défense du Secrétaire général dans une autre affaire.

Tableau 15
**Office des Nations Unies à Vienne : ventilation par matière des affaires
 portées devant le Tribunal du contentieux administratif de 2010 à 2014**

<i>Matière</i>	<i>2010^b</i>	<i>2011^b</i>	<i>2012^b</i>	<i>2013^b</i>	<i>2014^b</i>
Nomination	9	12	8	5	1
Discipline	–	–	–	–	–
Cessation de service	1	–	4	2	–
Avantages et prestations	3	3	–	1	–
Classement	–	1	2	1	–
Divers	7	12	6	4	3
Total	20	28	20	13	4

^a Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles la Section de la gestion des ressources humaines de l'Office des Nations Unies à Vienne ou le Groupe des affaires juridiques de l'Office des Nations Unies à Genève (depuis le 1^{er} janvier 2013) a assuré la défense du Secrétaire général (y compris les cas de sursis à exécution), qu'il y ait eu décision ou non.

^b Comprend les affaires introduites durant l'année considérée et celles reportées d'années précédentes.

98. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014, neuf contrôles hiérarchiques ont été effectués. Les procédures relatives aux trois nouvelles demandes de contrôle hiérarchique introduites en 2014 étaient encore en instance au 31 décembre 2014.

d) Office des Nations Unies à Nairobi

99. Les tableaux 16 et 17 ci-après présentent les statistiques de 2014 et des années précédentes.

Tableau 16

Office des Nations Unies à Nairobi : issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif en 2014

<i>Nombre total d'affaires^a</i>	<i>Affaires réglées ou retirées</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions partiellement confirmées</i>	<i>Décisions annulées</i>	<i>Affaires en instance^b</i>
24	5	18	2	1	3

^a Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles l'Office des Nations Unies à Nairobi a assuré la défense du Secrétaire général (y compris les cas de sursis à exécution), jugées par le Tribunal du contentieux administratif ou réglées autrement en 2014, indépendamment de la date de dépôt de la requête.

^b Comprend le nombre total d'affaires en instance devant le Tribunal du contentieux administratif au 31 décembre 2014, indépendamment de la date de dépôt de la requête, à l'occasion desquelles l'Office des Nations Unies à Nairobi a assuré la représentation en défense du Secrétaire général.

Tableau 17

Office des Nations Unies à Nairobi : ventilation par matières des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif de 2010 à 2014

<i>Matière^a</i>	<i>2011^b</i>	<i>2012^b</i>	<i>2013^b</i>	<i>2014^b</i>
Nomination	1	1	1	2
Discipline	–	–	–	–
Cessation de service	3	4	2	–
Avantages et prestations	3	4	17	15
Classement	1	4	9	3 ^c
Divers	2	1	2	9 ^d
Total	10	14	31	29

^a Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles l'Office des Nations Unies à Nairobi a assuré la défense du Secrétaire général (y compris les cas de sursis à exécution), qu'il y ait eu décision ou non.

^b Comprend les affaires introduites durant l'année considérée et celles reportées d'années précédentes.

^c Conseil avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

^d Comprend une affaire à l'occasion de laquelle l'Office des Nations Unies à Nairobi a été conseil avec la Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines.

e) Programme des Nations Unies pour l'environnement

100. Les tableaux 18 et 19 ci-après présentent les statistiques de 2014 et des années précédentes.

Tableau 18
Programme des Nations Unies pour l'environnement : issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif en 2014

<i>Nombre total d'affaires^a</i>	<i>Affaires réglées ou retirées</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions partiellement confirmées</i>	<i>Décisions annulées</i>	<i>Affaires en instance^b</i>
7	–	7	–	– ^c	3

^a Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles le Programme des Nations Unies pour l'environnement a assuré la défense du Secrétaire général (y compris les cas de sursis à exécution), jugées par le Tribunal du contentieux administratif ou réglées autrement en 2014, indépendamment de la date de dépôt de la requête.

^b Comprend le nombre total d'affaires en instance devant le Tribunal du contentieux administratif au 31 décembre 2014, indépendamment de la date de dépôt de la requête, à l'occasion desquelles le Programme des Nations Unies pour l'environnement a assuré la représentation en défense du Secrétaire général.

Tableau 19
Programme des Nations Unies pour l'environnement : ventilation par matières des affaires portées devant le Tribunal du contentieux de 2010 à 2014

<i>Matière^a</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>
Recrutement	–	–	–	–	3
Nomination	–	–	–	–	–
Discipline	–	–	–	–	–
Cessation de service	–	–	2	2	4
Avantages et prestations	–	–	–	1	–
Classement	–	–	5	9	3
Divers	–	1	–	3	–
Total	–	1	7	15	10

^a Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles le Programme des Nations Unies pour l'environnement a assuré la défense du Secrétaire général (y compris les cas de sursis à exécution), qu'il y ait eu décision ou non.

101. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014, cinq contrôles hiérarchiques ont été effectués.

f) Programme des Nations Unies pour les établissements humains

102. Les tableaux 20 et 21 ci-après présentent les statistiques de 2014 et des années précédentes.

Tableau 20
**Programme des Nations Unies pour les établissements humains :
 issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux
 administratif en 2014**

<i>Nombre total d'affaires^a</i>	<i>Affaires réglées ou retirées</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions partiellement confirmées</i>	<i>Décisions annulées</i>	<i>Affaires en instance^b</i>
5	1	4	–	–	–

^a Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles le Programme des Nations Unies pour les établissements humains a assuré la défense du Secrétaire général (y compris les cas de sursis à exécution), jugées par le Tribunal du contentieux administratif ou réglées autrement en 2014, indépendamment de la date de dépôt de la requête.

^b Comprend le nombre total d'affaires en instance devant le Tribunal du contentieux administratif au 31 décembre 2014, indépendamment de la date de dépôt de la requête, à l'occasion desquelles le Programme des Nations Unies pour les établissements humains a assuré la représentation en défense du Secrétaire général.

^c Décision non techniquement annulée, le fonctionnaire ayant quitté l'Organisation.

Tableau 21
**Programme des Nations Unies pour les établissements humains :
 ventilation par matière des affaires portées devant le Tribunal
 du contentieux administratif de 2010 à 2014**

<i>Matière^a</i>	<i>2010^b</i>	<i>2011^b</i>	<i>2012^b</i>	<i>2013^b</i>	<i>2014^b</i>
Nomination	2	–	–	–	–
Discipline	–	1	–	–	–
Cessation de service	–	1	1	2	1
Avantages et prestations	1	1	–	–	–
Classement	–	–	–	–	–
Divers	1	–	–	2	4
Total	4	3	1	4	5

^a Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles le Programme des Nations Unies pour les établissements humains a assuré la défense du Secrétaire général (y compris les cas de sursis à exécution), qu'il y ait eu décision ou non.

^b Comprend les affaires introduites durant l'année considérée et celles reportées d'années précédentes.

g) Programme des Nations Unies pour le développement

103. Les tableaux 22 à 24 ci-après présentent les statistiques de 2014 et des années précédentes.

Tableau 22

Programme des Nations Unies pour le développement : procédures de contrôle hiérarchique au 31 décembre 2014

Nombre total de demandes déposées ^a	Décisions confirmées ^b	Affaires réglées ^c	Affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif ^d	Affaires reportées ^e	Décisions du Tribunal du contentieux administratif ^f			
					Confirmation	Confirmation partielle	Infirmation	En instance
41	26	7	7	6	1	–	–	6

^a Demandes introduites auprès du groupe du contrôle hiérarchique du Programme des Nations Unies pour le développement.

^b Comprend les affaires reportées de 2013 et d'avant et les demandes introduites en 2014.

^c Comprend toutes les affaires réglées en tout ou en partie à l'issue du contrôle hiérarchique.

^d Comprend toutes les affaires portées devant le Tribunal en 2014.

^e Comprend toutes les affaires non réglées en 2014 et reportées en 2015.

^f Comprend toutes les affaires jugées ou restant à juger par le Tribunal du contentieux administratif au 31 décembre 2014.

Tableau 23

Programme des Nations Unies pour le développement : ventilation par matières des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif de 2012 à 2014

Matière ^a	2012 ^b	2013 ^b	2014 ^b
Nomination	–	3	1
Discipline	7	2	1
Cessation de service	7	7	8
Avantages et prestations	–	–	28 ^c
Divers	4	4	6
Total	18	16	44

^a Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles le PNUD a assuré la défense du Secrétaire général (y compris les cas de sursis à exécution), qu'il y ait eu décision ou non.

^b Comprend les affaires introduites durant l'année considérée et celles reportées d'années précédentes.

^c Comprend 26 affaires sur lesquelles il a été statué par le jugement UNDT/2015/022.

Tableau 24

Programme des Nations Unies pour le développement : issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif en 2014

Nombre total d'affaires ^a	Affaires réglées ou retirées	Décisions confirmées	Décisions partiellement confirmées	Décisions annulées	Affaires en instance ^b
18	3	5	–	2	8

^a Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles le Programme des Nations Unies pour le développement a assuré la défense du Secrétaire général (y compris les cas de sursis à exécution), jugées par le Tribunal du contentieux administratif ou réglées autrement en 2014, indépendamment de la date de dépôt de la demande.

^b Comprend le nombre total d'affaires en instance devant le Tribunal du contentieux administratif au 31 décembre 2014, indépendamment de la date de dépôt de la requête, à l'occasion desquelles le Programme des Nations Unies pour le développement a assuré la représentation en défense du Secrétaire général.

h) Fonds des Nations Unies pour l'enfance

104. Les tableaux 25 à 27 ci-après présentent les statistiques de 2014 et des années précédentes.

Tableau 25

Fonds des Nations Unies pour l'enfance : procédures de contrôle hiérarchique au 31 décembre 2014

<i>Nombre total de demandes déposées^a</i>	<i>Affaires reportées^b</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions annulées</i>	<i>Affaires réglées^c</i>	<i>Demandes non recevables</i>	<i>Demandes retirées</i>	<i>Affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif^d</i>
31	2	13	3	2	12	1	8

^a Comprend les demandes introduites auprès du groupe du contrôle hiérarchique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

^b Comprend toutes les affaires non réglées en 2013 et reportées en 2014.

^c Comprend toutes les affaires réglées en tout ou en partie à l'issue du contrôle hiérarchique.

^d Comprend toutes les affaires portées devant le Tribunal du contentieux en 2014.

Tableau 26

Fonds des Nations Unies pour l'enfance : ventilation par matières des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif de 2012 à 2014

<i>Matière^a</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014^b</i>
Nomination	1	–	1
Discipline	1	2	–
Cessation de service	–	5	12
Avantages et prestations	1	–	29
Divers	–	4	5
Total	3	11	47

^a Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a assuré la défense du Secrétaire général (y compris les cas de sursis à exécution), qu'il y ait eu décision ou non.

^b Comprend toutes les affaires jugées et restant à juger par le Tribunal du contentieux administratif au 31 décembre 2014.

Tableau 27
**Fonds des Nations Unies pour l'enfance : issue des affaires portées
 devant le Tribunal du contentieux administratif en 2014**

<i>Nombre total d'affaires^a</i>	<i>Affaires réglées ou retirées</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions partiellement confirmées</i>	<i>Décisions annulées</i>	<i>Affaires en instance^b</i>
14	3	9	1	1	5

^a Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a assuré la défense du Secrétaire général (y compris les cas de sursis à exécution), jugées par le Tribunal du contentieux administratif ou réglées autrement en 2014, indépendamment de la date de dépôt de la demande.

^b Comprend le nombre total d'affaires en instance devant le Tribunal du contentieux administratif au 31 décembre 2014, indépendamment de la date de dépôt de la requête, à l'occasion desquelles le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a assuré la représentation en défense du Secrétaire général.

i) Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

105. Les tableaux 28 à 30 ci-après présentent les statistiques de 2014 et des années précédentes.

Tableau 28
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : procédures de contrôle hiérarchique au 31 décembre 2014

<i>Nombre total de demandes déposées^a</i>	<i>Décisions confirmées^b</i>	<i>Affaires réglées</i>	<i>Affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif^c</i>	<i>Affaires reportées^d</i>	<i>Décisions du Tribunal du contentieux administratif^e</i>			
					<i>Confirmation</i>	<i>Confirmation partielle</i>	<i>Infirmerie</i>	<i>En instance</i>
45	34	–	8	22	6	–	–	33

^a Demandes introduites auprès du groupe du contrôle hiérarchique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en 2014.

^b Comprend 12 demandes considérées sans objet ou non recevables.

^c Comprend toutes les affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif en 2014. Ne comprend pas 19 requêtes introduites auprès du Tribunal pour lesquelles aucun contrôle hiérarchique n'a été demandé.

^d Comprend toutes les affaires non réglées en 2014 et reportées en 2015.

^e Comprend toutes les affaires jugées et restant à juger par le Tribunal du contentieux administratif au 31 décembre 2014.

Tableau 29
**Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :
 issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux
 administratif en 2014**

<i>Nombre total d'affaires^a</i>	<i>Affaires réglées ou retirées^b</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions partiellement confirmées</i>	<i>Décisions annulées</i>	<i>Affaires en instance^c</i>
9	3	6	–	–	33

^a Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés a assuré la défense du Secrétaire général (y compris les cas de sursis à exécution), jugées par le Tribunal du contentieux administratif ou réglées autrement en 2014, indépendamment de la date de dépôt de la demande.

^b Comprend trois affaires réglées.

^c Comprend le nombre total d'affaires en instance devant le Tribunal du contentieux administratif au 31 décembre 2014, indépendamment de la date de dépôt de la requête, à l'occasion desquelles le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés a assuré la représentation en défense du Secrétaire général.

Tableau 30
**Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : ventilation
 par matières des affaires portées devant le Tribunal du contentieux
 administratif de 2010 à 2014**

<i>Matière^a</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>
Nomination	13	11	18	12	6
Discipline	4	–	1	1	3
Cessation de service	3	13	1	1	6
Avantages et prestations	1	1	–	–	19 ^b
Divers	6	2	3	1	3
Total	27	27	23	15	37

^a Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a assuré la défense du Secrétaire général (y compris les cas de sursis à exécution), qu'il y ait eu décision ou non.

^b Comprend 19 demandes concernant l'enquête périodique sur les traitements.

j) Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

106. Les tableaux 31 à 33 ci-après présentent les statistiques de 2014 et des années précédentes.

Tableau 31
Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets : procédures de contrôle hiérarchique au 31 décembre 2014

Nombre total de demandes déposées	Décisions confirmées ^a	Affaires réglées	Affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif	Affaires reportées	Décisions du Tribunal du contentieux administratif ^b			
					Confirmation	Confirmation partielle	Infirmation	En instance
1	2	–	1	–	1	1	2	–

^a Comprend les affaires reportées de 2013.

^b Comprend les affaires jugées en 2014 qui avaient été portées devant le Tribunal du contentieux au cours d'une année antérieure.

Tableau 32
Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets : ventilation par matières des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif de 2012 à 2014

Matière	2012 ^a	2013 ^a	2014 ^a
Nomination	–	1	1
Discipline	4	2	–
Cessation de service	2	3	1
Avantages et prestations	2	2	2
Divers	1	3	1
Total	9	11	5

^a Comprend les affaires introduites durant l'année considérée et celles reportées d'années précédentes.

Tableau 33
Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets : issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif en 2014

Nombre total d'affaires ^a	Affaires réglées ou retirées	Décisions confirmées	Décisions partiellement confirmées	Décisions annulées	Affaires en instance
5	1	1	1	2	–

^a Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés a assuré la défense du Secrétaire général (y compris les cas de sursis à exécution), jugées par le Tribunal du contentieux administratif ou réglées autrement en 2014, indépendamment de la date de dépôt de la demande.

k) Fonds des Nations Unies pour la population

107. Les tableaux 34 à 36 ci-après présentent les statistiques de 2014 et des années précédentes.

Tableau 34
**Fonds des Nations Unies pour la population : procédures de contrôle hiérarchique
 au 31 décembre 2014**

Nombre total de demandes déposées	Décisions confirmées	Affaires régées ^a	Affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif ^b	Affaires reportées ^c	Décisions du Tribunal du contentieux administratif ^d			
					Confirmation	Confirmation partielle	Infirmation	En instance
23	22	1	8	2	29	–	2	7

^a Comprend toutes les affaires réglées en tout ou en partie à l'issue du contrôle hiérarchique.

^b Comprend toutes les affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif en 2014.

^c Comprend toutes les affaires non réglées en 2013 et reportées en 2014.

^d Comprend toutes les affaires jugées et restant à juger par le Tribunal du contentieux administratif au 31 décembre 2014.

Tableau 35
**Fonds des Nations Unies pour la population : ventilation par matières
 des affaires portées devant le Tribunal du contentieux de 2012 à 2014**

Matière ^a	2012	2013	2014
Nomination	3	1	1
Discipline	2	–	–
Cessation de service	4	1	1
Avantages et prestations	–	–	28
Divers	–	–	8
Total	9	2	38

^a Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles le Fonds des Nations Unies pour la population a assuré la défense du Secrétaire général (y compris les cas de sursis à exécution), qu'il y ait eu décision ou non.

Tableau 36
**Fonds des Nations Unies pour la population : issue des affaires
 portées devant le Tribunal du contentieux en 2014**

Nombre total d'affaires ^a	Affaires régées ou retirées	Décisions confirmées	Décisions partiellement confirmées	Décisions annulées	Affaires en instance ^b
38	–	29	–	2	7

^a Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles le Fonds des Nations Unies pour la population a assuré la défense du Secrétaire général (y compris les cas de sursis à exécution), jugées par le Tribunal du contentieux administratif ou réglées autrement en 2014, indépendamment de la date de dépôt de la demande.

^b Comprend le nombre total d'affaires en instance devant le Tribunal du contentieux administratif au 31 décembre 2014, indépendamment de la date de dépôt de la requête, à l'occasion desquelles le Fonds des Nations Unies pour la population a assuré la représentation en défense du Secrétaire général.

2. Représentation du Secrétaire général devant le Tribunal d'appel

Bureau des affaires juridiques

108. Service juridique central de l'Organisation, le Bureau des affaires juridiques donne au Secrétaire général, aux départements et bureaux du Secrétariat, aux fonds et programmes et aux autres entités du système des Nations Unies des avis et conseils juridiques dans divers domaines, notamment en ce qui concerne le système d'administration de la justice, les questions touchant l'administration et la gestion étant du ressort de sa Division des questions juridiques générales.

109. La Division exerce les fonctions suivantes : examiner chaque texte administratif intéressant la gestion des ressources humaines pour en vérifier la cohérence et la précision avant publication; apporter aide, conseil et assistance juridiques en matière d'interprétation de la Charte des Nations Unies, des résolutions et décisions de l'Assemblée générale, du Statut et du Règlement du personnel, des mandats régissant les programmes et activités des organes et services de l'Organisation et d'autres textes administratifs de l'Organisation; donner un avis juridique sur toute décision administrative envisagée, et notamment viser toute recommandation de renvoi de fonctionnaire.

110. En outre, la Division examine et analyse chaque décision rendue par le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel, dégagant ainsi une vue d'ensemble de la jurisprudence administrative, qui lui permet de donner un avis juridique sur toute plainte bien avant qu'elle ne suscite quelque contentieux, ainsi que de donner aux entités qui représentent le Secrétaire général des avis concernant telle ou telle affaire en première instance et de les tenir informées de l'évolution du droit. Ces avis permettent de coordonner et d'uniformiser les arguments et stratégies juridiques sous-tendant les décisions de principe prises par le Secrétaire général. Les analyses effectuées par la Division l'aident en outre à déterminer s'il y a lieu ou non, pour l'Organisation, d'interjeter appel de tel ou tel jugement du Tribunal du contentieux administratif. Elle a ainsi examiné les 248 jugements et arrêts rendus par le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel en 2014.

111. La Division a également pour mission de représenter le Secrétaire général devant le Tribunal d'appel. À ce titre, elle interjette appel des décisions du Tribunal du contentieux administratif et répond aux recours formés par les fonctionnaires, dépose des requêtes et des réponses et plaide devant le Tribunal d'appel pour le compte du Secrétaire général. Elle donne son avis sur l'exécution et les incidences de toute décision rendue. En 2014, le Tribunal d'appel a rendu 82 arrêts à l'occasion d'affaires auxquelles le Secrétaire général était partie.

III. Réponses aux questions relatives à l'administration de la justice

A. Aperçu

112. Dans sa résolution 69/203, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de lui fournir certaines informations et de lui soumettre des propositions pour examen à sa soixante-dixième session, et l'a prié, au paragraphe 50, de lui rendre compte de l'application de la résolution à la même session.

B. Réponses

1. Évaluation indépendante intermédiaire du système de justice interne

113. Conformément aux instructions et orientations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/203, le Secrétaire général a chargé un groupe d'experts indépendants de conduire une évaluation indépendante intermédiaire du système d'administration de la justice.

114. Les membres du groupe sont les suivants : Jorge Bofill (Chili), Chris de Cooker (Pays-Bas), Hina Jilani (Pakistan), Navanethem Pillay (Afrique du Sud) et Leonid Skotnikov (Fédération de Russie) . Le groupe est secondé par un secrétaire de classe P-5 et un assistant administratif.

115. En application du paragraphe 13 de la résolution 69/203, le Secrétaire général transmettra à l'Assemblée générale les recommandations du groupe d'experts ainsi que son rapport final et ses propres observations pour examen durant la partie principale de sa soixante et onzième session.

2. Suite donnée aux recommandations tendant à remédier aux problèmes systémiques et transversaux

116. Au paragraphe 17 de sa résolution 69/203, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire part des progrès accomplis dans l'application des recommandations concernant le règlement des problèmes systémiques et transversaux qu'il a formulées dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/69/126).

117. Le rapport du Secrétaire général figure à l'annexe II.

3. Accélération de la mise en état des dossiers

118. Au paragraphe 27 de sa résolution 69/203, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de l'informer des mesures prises par les juges du Tribunal du contentieux administratif pour accélérer la mise en état des dossiers en vue de faciliter un règlement définitif des différends dans le système de justice formelle d'administration de la justice.

119. La mise en état rapide des dossiers favorise d'une manière générale la célérité et l'efficacité des procédures et contribue grandement au règlement des différends dans le système de justice formelle ou au retrait des plaintes.

120. La mise en état des dossiers contribue à déterminer et à circonscrire les questions litigieuses, ainsi qu'à définir quelles questions de compétence ou de recevabilité se prêtent à un règlement accéléré ou préliminaire, notamment par la voie d'un jugement selon une procédure simplifiée. La mise en état permet également de recenser les éléments de preuve présentés à l'appui de la plainte déposée et de traiter toute autre question de procédure ou de fond en vue du règlement juste et rapide de l'affaire, notamment en donnant des instructions concernant la procédure à suivre et le calendrier à respecter. Une mise en état efficace des dossiers réduit sensiblement le nombre de cas dans lesquels il est nécessaire de tenir des audiences prolongées ou des audiences tout court.

121. Comme indiqué dans la section II.D, en 2014, 31 affaires ont été réglées entre les parties après que les juges du Tribunal du contentieux administratif les eurent

encouragées, pendant la mise en état des dossiers, à entamer des discussions constructives et de bonne foi en vue de parvenir à un règlement à l'amiable. En outre, 18 plaintes ont été retirées par les requérants et 6 affaires ont été réglées par voie de médiation après la mise en état des dossiers.

4. Statistiques et nouvelles tendances

122. Au paragraphe 28 de sa résolution 69/203, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de recueillir des données sur le nombre de dossiers reçus par le Groupe du contrôle hiérarchique et le Tribunal du contentieux administratif, afin de discerner les tendances qui se dessinent, et de faire part de ses observations sur ces statistiques dans ses prochains rapports.

123. Les statistiques relatives au nombre d'affaires traitées par le Groupe du contrôle hiérarchique et le Tribunal du contentieux administratif figurent dans les sections du présent rapport consacrées à leurs activités (sect. II.B et II.D respectivement). Ces statistiques et d'autres données sont commentées dans la section consacrée aux observations (sect. II.A).

5. Mécanisme de financement volontaire complémentaire pour le Bureau de l'aide juridique au personnel

124. Au paragraphe 33 de sa résolution 68/254, l'Assemblée générale a décidé que le financement du Bureau de l'aide juridique au personnel serait complété par une cotisation prélevée sur le traitement des fonctionnaires qui le souhaitent, et que ce mécanisme serait mis en œuvre à titre expérimental du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015. Au paragraphe 33 de sa résolution 69/203, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer de recueillir et d'analyser des informations sur les cotisations versées par les fonctionnaires pour le financement du Bureau de l'aide juridique au personnel et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport.

125. On trouvera à l'annexe III le pourcentage global de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser au mécanisme et le montant des contributions volontaires versées du 1^{er} janvier 2014, date du début de la période expérimentale de deux ans, au 30 juin 2015.

126. Le montant total des contributions volontaires versées au mécanisme avoisine 60 000 dollars par mois. Ce montant permet au Bureau de financer provisoirement, pour le restant de la période expérimentale, les ressources additionnelles dont il a besoin, à savoir, comme il est indiqué dans les précédents rapports du Secrétaire général, deux postes de juriste de classe P-4, quatre postes d'assistant administratif (agents des services généraux) et d'autres objets de dépense. Le Bureau a créé un poste supplémentaire de juriste à New York et à Nairobi, ainsi qu'un poste supplémentaire d'assistant juridique à Addis-Abeba, Beyrouth et Nairobi. Les candidats à ces emplois de temporaire sont en cours de sélection ou ont été sélectionnés. Les contributions versées par le personnel n'étaient pas suffisantes pour créer un poste supplémentaire d'assistant juridique à Genève. Ces ressources additionnelles sont particulièrement importantes compte tenu de l'augmentation du nombre d'affaires traitées par le Bureau en 2014, comme indiqué à la section II.F du présent rapport.

127. Le mécanisme, mis en place à titre exceptionnel et limité au financement des ressources additionnelles du Bureau, a largement permis d'obtenir le financement

recherché, même si le pourcentage non négligeable de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser dans certaines entités et régions géographiques souligne l'importance des actions d'information menées et que le manque de fonds suffisants pour financer un poste d'assistant administratif à Genève a entraîné des problèmes d'efficacité, le juriste devant accomplir des tâches administratives en plus de ses fonctions.

128. La période expérimentale de deux ans se terminera le 31 décembre 2015. Il est essentiel que le Bureau maintienne les postes supplémentaires d'administrateur et d'agent des services généraux financés par la voie du mécanisme pour faire face à la charge de travail. À long terme, il importe que le Bureau puisse compter sur la pérennité des ressources additionnelles dont il a besoin. Compte tenu de l'évaluation indépendante intermédiaire du système de justice interne et dans l'attente de la poursuite de l'examen du financement à long terme de ces ressources additionnelles, le Secrétaire général recommande de proroger d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, la période expérimentale fixée par l'Assemblée générale.

6. Mesures visant à inciter les fonctionnaires à cotiser

129. Au paragraphe 32 de la résolution 69/203, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour inciter les fonctionnaires à cotiser au mécanisme de financement, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport

130. Plusieurs mesures ont été prises pour encourager les fonctionnaires à cotiser au mécanisme. Des articles expliquant le mécanisme et les avantages que peuvent retirer les fonctionnaires des ressources additionnelles accordées au Bureau de l'aide juridique au personnel ont été publiés sur l'intranet de l'ONU. Le Chef de cabinet a adressé un mémorandum à tous les chefs de départements, bureaux et commissions régionales afin d'encourager les contributions au mécanisme et d'appuyer les efforts de communication déployés par le Bureau. Des informations relatives au mécanisme sont diffusées en réponse aux questions du personnel. Le Bureau s'est réuni avec les associations et syndicats du personnel et les a priés instamment d'apporter leur soutien au mécanisme. Les actions de communication sur le système de justice interne et le rôle du Bureau ont visé en priorité les entités et lieux d'affectation où un grand nombre de fonctionnaires ont décidé de ne pas cotiser et le Bureau a revu ses exposés d'information de manière à souligner l'importance des contributions du personnel au mécanisme. Le Bureau encourage à cotiser les membres du personnel qui s'adressent à lui pour obtenir une assistance juridique et a inséré un formulaire type concernant le mécanisme dans ses courriers. Le Bureau évoque également le mécanisme lors de la présentation destinée aux nouveaux membres du personnel dans le cadre du programme d'accueil.

7. Recueils des enseignements tirés de la jurisprudence

131. Au paragraphe 35 de sa résolution 69/203, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de veiller à ce qu'un recueil des enseignements tirés de la jurisprudence des tribunaux en matière de gestion de la performance soit compilé avant la partie principale de sa soixante-dixième session et communiqué aux responsables dans toute l'Organisation.

132. Le recueil sera distribué aux responsables hiérarchiques et pourra être consulté sur le site intranet du Département de la gestion au cours de la soixante-dixième

session. En outre, le Département prévoit qu'un recueil des enseignements tirés en matière de changements organisationnels soit publié au cours de la session.

8. Application des modifications des statuts des tribunaux

133. Au paragraphe 41 de sa résolution 69/203, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application des modifications du paragraphe 3 de l'article 11 du statut du Tribunal du contentieux administratif et du paragraphe 5 de l'article 7 du statut du Tribunal d'appel, notamment en ce qui concerne leurs incidences administratives sur les délais de règlement des affaires, le jugement des éventuels appels, et les économies résultant de l'effet suspensif des appels.

134. Les modifications apportées au paragraphe 3 de l'article 11 du statut du Tribunal du contentieux administratif pour disposer que « les jugements et les ordonnances du Tribunal lient les parties, mais ils sont susceptibles d'appel conformément au statut » et au paragraphe 5 de l'article 7 du statut du Tribunal d'appel pour prévoir que « l'appel opère suspension de l'exécution du jugement ou de l'ordonnance contestés » ont été approuvées par l'Assemblée générale le 19 décembre 2014.

135. À ce stade, il est encore trop tôt pour mesurer les éventuelles incidences administratives de ces modifications sur les délais de règlement des affaires, le jugement des éventuels appels ou les économies en résultant.

9. Privilèges et immunités des juges

136. Au paragraphe 43 de sa résolution 69/203, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'examiner la question de l'harmonisation des privilèges et immunités des juges et de lui présenter une proposition à ce sujet dans son prochain rapport.

137. La proposition du Secrétaire général relative à l'harmonisation des privilèges et immunités des juges figure à l'annexe IV.

10. Code déontologique applicable à tous les représentants légaux

138. Au paragraphe 44 de sa résolution 69/203, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un code déontologique unique pour tous les représentants légaux, sans préjudice des autres mécanismes disciplinaires.

139. Ce code est en cours d'élaboration et devrait être présenté à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session.

11. Mesures visant à encourager le bénévolat en faveur du Bureau de l'aide juridique au personnel

140. Au paragraphe 45 de sa résolution 69/203, l'Assemblée générale a de nouveau demandé au Secrétaire général de mettre au point des mesures incitatives à l'intention du personnel et des responsables, notamment des activités de formation, pour encourager les fonctionnaires à continuer de participer à titre bénévole aux activités du Bureau de l'aide juridique au personnel.

141. Plusieurs mesures prises pour inciter le personnel à cotiser au mécanisme de financement volontaire complémentaire ont également été employées pour

encourager la participation à titre bénévole aux activités du Bureau de l'aide juridique au personnel. Dans un mémorandum, la Chef de Cabinet a demandé aux chefs de tous les départements, bureaux et commissions régionales de motiver autant que possible les fonctionnaires à participer à titre bénévole aux activités du Bureau. Une formule type sur les possibilités de bénévolat a été insérée dans les courriers du Bureau et le matériel de formation destiné aux bénévoles et aux stagiaires a été révisé. Le Bureau de l'administration de la justice permet désormais aux bénévoles compétents de participer au programme de perfectionnement professionnel continu organisé à l'intention des avocats du système interne d'administration de la justice. Par ailleurs, le Bureau de l'aide juridique au personnel adresse des courriers aux bénévoles pour les remercier et saluer leur importante contribution.

12. Mécanisme compétent pour connaître des plaintes dirigées contre les juges

142. Au paragraphe 46 de sa résolution 69/203, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter dans son prochain rapport une proposition plus élaborée concernant la compétence et le nom de l'organe chargé de connaître des plaintes dirigées contre les juges pour manquement aux règles déontologiques.

143. La nouvelle proposition du Secrétaire général figure à l'annexe V.

144. Pour élaborer cette proposition, le Secrétaire général a pris en considération les observations de la Sixième Commission qui figurent à l'annexe de la lettre datée du 29 octobre 2014 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale (A/C.5/69/10). La proposition tient compte de la plupart de ces observations. Toutefois, le Secrétaire général fait respectueusement observer que l'Assemblée générale souhaitera peut-être approfondir la réflexion sur la compétence et le nom de ce mécanisme.

145. Le Secrétaire général craint que borner la compétence du mécanisme aux faits accomplis par les juges dans l'exercice de leurs fonctions risque d'avoir pour effet involontaire d'écarter certains comportements qui mériteraient de relever de sa connaissance. Par exemple, si un fonctionnaire se conduisait de manière inappropriée lors d'une réception mondaine en présence d'autres membres du personnel ou, dans la pire des hypothèses, harcelait sexuellement un collègue en dehors du lieu de travail, ces comportements n'entreraient pas dans le cadre de l'exercice de fonctions officielles. Limiter de la sorte la compétence du mécanisme serait contraire au Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies (résolution 66/106, annexe), lequel prévoit des obligations qui dépassent le cadre strict des fonctions des juges. Ainsi, le paragraphe 3 a) du Code dispose que les juges sont d'une haute moralité et doivent agir constamment, et pas seulement dans le cadre de leurs fonctions, avec honneur et selon les principes et les valeurs consacrés dans le Code. Aussi est-il fait respectueusement observer que la compétence du mécanisme ne devrait pas être liée à l'exercice de fonctions officielles. La nouvelle proposition du Secrétaire général est rédigée en ce sens.

146. L'Assemblée générale est invitée à bien vouloir apporter ses éventuelles modifications à la nouvelle proposition à sa soixante-dixième session afin d'en permettre l'adoption dans la foulée, la mise en place d'un tel mécanisme étant dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice à l'ONU.

13. Responsabilité en cas de pertes financières résultant d'infractions aux règles et procédures

147. Au paragraphe 48 de sa résolution 69/203, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter des propositions concernant l'engagement de la responsabilité de toutes les personnes qui, enfreignant les règles et les procédures de l'Organisation, occasionnent des pertes financières pour celle-ci.

148. Dans le cadre des efforts déployés pour renforcer la responsabilité, l'Organisation a suivi de près l'issue des affaires traitées depuis la mise en place du nouveau système interne d'administration de la justice. Au stade du contrôle hiérarchique, elle a adopté plusieurs modalités de mise en œuvre de la responsabilité qui prennent les formes concrètes suivantes :

a) Modifier ou rapporter la décision contestée s'il s'avère qu'elle résulte d'un détournement par le responsable du pouvoir qui lui a été délégué, et, par suite, lui retirer ce pouvoir;

b) Entretenir le responsable du problème soulevé par la décision contestée, lui expliquer en quoi celle-ci était contraire à la légalité et en tirer des enseignements;

c) Déferer le dossier pour enquête s'il s'avère que le détournement de pouvoir imputable au responsable est susceptible de constituer une faute;

d) Verser au dossier du responsable une note concernant la décision contraire à la légalité;

e) Fixer au responsable des objectifs de performance bien déterminés, s'il est établi que la décision contestée procède d'une mauvaise gestion;

f) Prescrire au responsable toute formation appropriée;

g) Décider qu'il sera tenu compte de la décision administrative contestée et infirmée à l'occasion de l'évaluation de la performance du responsable.

149. En 2014, le Groupe du contrôle hiérarchique a été amené à recommander certaines des mesures susmentionnées dans le cadre de 12 affaires de contrôle hiérarchique. Il a apprécié toutes les affaires individuellement afin de rechercher l'existence d'une faute de gestion et, le cas échéant, d'en établir la gravité et le caractère intentionnel, et de déterminer les mesures de sanction à prendre.

150. Aux termes de la disposition 10.1 du Règlement du personnel, un fonctionnaire ne peut être tenu financièrement responsable des préjudices subis par l'Organisation que si une faute est établie à sa charge. La mise en œuvre de la responsabilité financière personnelle du fonctionnaire répond à des conditions strictes qui tiennent à la distinction nette établie par l'Organisation entre les préjudices qui résultent d'une inadvertance, d'une omission ou d'une négligence et ceux qui procèdent d'une négligence grossière. Dans le premier cas de figure, des mesures de contrôle hiérarchique comme celles énoncées plus haut sont prises pour remédier aux manquements. Dans le deuxième cas, il s'agit d'une faute très lourde caractérisée par le défaut manifeste et délibéré ou irréfléchi d'agir en personne normalement prudente et avisée en appliquant les règles et règlements de l'Organisation ou en s'abstenant d'en faire application. À ce jour, aucune faute de ce type n'a encore été constatée.

151. Il ressort du contentieux de l'Organisation devant les tribunaux que l'issue défavorable de certaines affaires jugées peut résulter de facteurs ne mettant pas en cause la responsabilité personnelle du fonctionnaire. Ainsi, il peut arriver que l'interprétation faite par le responsable du Règlement du personnel, tout en étant plausible, soit rejetée par un des tribunaux, voire les deux. Il peut arriver également que l'interprétation du Tribunal et celle de l'Administration ne divergent pas, mais que les juges relèvent des vices de procédure qui n'étaient pas forcément manifestes au moment où la décision administrative a été prise. Par ailleurs, les décisions administratives sont prises alors que la jurisprudence évolue, remettant parfois en cause certaines interprétations traditionnelles.

152. L'Organisation continue de suivre l'issue des affaires au stade du contrôle hiérarchique et dans la phase contentieuse afin d'ajuster, s'il y a lieu, les actions récursoires engagées.

IV. Questions diverses

153. Des informations sur les indemnités versées conformément aux recommandations du Groupe du contrôle hiérarchique et sur les réparations pécuniaires accordées par les tribunaux figurent à l'annexe VI.

V. Ressources nécessaires

154. Les ressources nécessaires pour financer le système d'administration de la justice, dont le maintien en poste jusqu'en 2016 des trois juges *ad litem* et de leurs collaborateurs mentionnés aux paragraphes 46 à 49, sont inscrites dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017. Aucune ressource additionnelle n'est demandée dans le présent rapport.

VI. Conclusions et décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre

155. Le Secrétaire général prie l'Assemblée générale d'examiner dûment les recommandations et propositions formulées dans le présent rapport.

156. En conséquence, il invite l'Assemblée générale :

a) À approuver la prorogation des trois postes de juge *ad litem*, ainsi que le mandat de leurs titulaires et de leur personnel d'appui, pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016;

b) À :

i) Prendre note des progrès accomplis dans l'application des recommandations tendant à remédier aux problèmes systémiques et transversaux formulées dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies;

ii) Prendre note des informations relatives à l'accélération de la mise en état des dossiers par les juges du Tribunal du contentieux administratif en

vue de faciliter le règlement définitif des différends dans le système de justice formelle;

iii) Prendre note des données relatives au contentieux relevant de la procédure formelle d'administration de la justice interne, ainsi que des observations formulées sur ces données et les tendances qui s'en dégagent;

iv) Prendre note des informations relatives au mécanisme de financement volontaire complémentaire destiné à mobiliser des ressources additionnelles pour le Bureau de l'aide juridique au personnel, et approuver le prolongement de la phase expérimentale du mécanisme d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2016;

v) Prendre note des informations relatives aux mesures visant à inciter les fonctionnaires à cotiser au mécanisme de financement volontaire complémentaire;

vi) Prendre note des informations relatives à la publication de nouveaux recueils pratiques, y compris en matière de gestion de la performance;

vii) Prendre note des informations relatives à l'application des modifications apportées aux statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel;

viii) Prendre note de l'examen approfondi de la question de l'harmonisation des privilèges et immunités des juges, et approuver la proposition faite à cet égard;

ix) Prendre note des informations relatives aux mesures visant à encourager le bénévolat en faveur du Bureau de l'aide juridique au personnel;

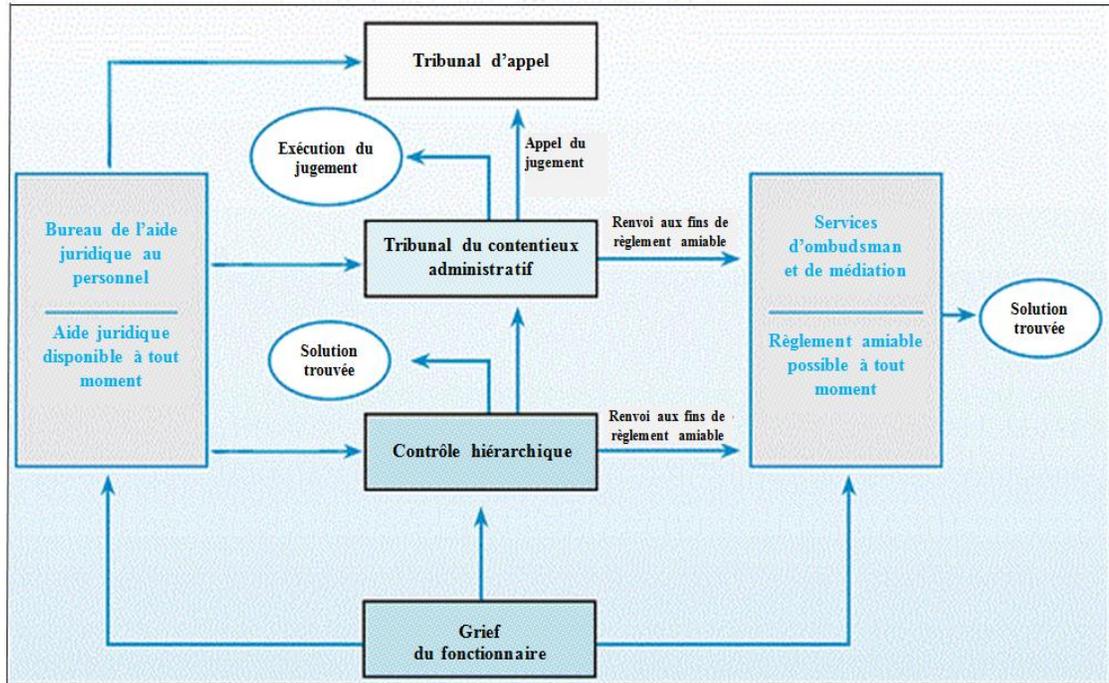
c) À approuver la nouvelle proposition relative au mécanisme compétent pour connaître des plaintes dirigées contre les juges;

d) À prendre note des informations relatives à l'engagement de la responsabilité individuelle en cas d'infractions aux règles et procédures occasionnant des pertes financières pour l'Organisation, ainsi que des mesures prises à cet égard.

Annexe I

Schéma du système d'administration de la justice des Nations Unies

Procédure devant les organes d'administration de la justice



Annexe II

Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies

Personnel recruté sur le plan international et personnel recruté sur le plan local

1. Le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies a observé que « le travail du Bureau concernant des membres de missions de maintien de la paix, y compris à l'occasion de visites sur le terrain, avait fait apparaître à maintes reprises divers problèmes relatifs au personnel recruté sur le plan national et concernant entre autres ses relations avec le personnel recruté sur le plan international » (A/69/126, par. 42).
2. La Division du personnel des missions du Département de l'appui aux missions et le Bureau de la gestion des ressources humaines ont mis en œuvre plusieurs mesures afin de résoudre ces questions, notamment en participant aux groupes de travail ayant guidé la stratégie d'apprentissage et d'accompagnement des carrières approuvée par le Comité de gestion en juin 2014.
3. La Division du personnel des missions souligne le besoin d'une communication interne ciblée, stratégique et soutenue à l'intention du personnel de la mission, à tous les niveaux en matière de diversité, de renforcement de la confiance et de conditions d'emploi. L'action menée pour minimiser les conflits potentiels entre le personnel international et le personnel local a notamment pris la forme d'un dialogue, à l'occasion duquel la raison d'être de la différence de conditions d'emploi entre fonctionnaires expatriés et fonctionnaires non expatriés a été expliquée afin de prévenir tout sentiment d'inégalité de traitement.
4. Les fonctionnaires internationaux devraient en outre être sensibilisés à l'effet que leur comportement peut avoir sur les fonctionnaires recrutés sur le plan national, et les formations devraient mieux préparer les responsables et supérieurs hiérarchiques au travail sur le terrain afin de contribuer à instaurer des conditions de travail plus efficaces et harmonieuses dans les pays qui sortent d'un conflit.
5. Il est nécessaire de présenter les perspectives de carrière et de gérer les attentes au cours de la phase de recrutement afin de prévenir le stress et les sentiments de dévalorisation.
6. Dans le souci d'appuyer les perspectives de carrière et le renforcement des capacités du personnel recruté sur le plan national, la Division du personnel des missions a pris les initiatives suivantes : des visites sur le terrain, ainsi que des activités dans les missions réduisant leurs effectifs, notamment des rencontres entre l'Administration et les fonctionnaires; des entretiens individuels avec les membres du personnel afin d'aborder leurs préoccupations d'ordre personnel et professionnel et de réduire le stress et l'anxiété; des sessions de formation et des réunions d'information sur la rédaction des notices personnelles; des sessions de rédaction de curriculum vitae et des ateliers destinés à aider les fonctionnaires qui quittent le système des Nations Unies à retrouver du travail ailleurs; des salons de l'emploi

avec des organisations multinationales locales et des organismes, fonds et programmes afin de promouvoir de nouvelles possibilités d'emploi et de faire se rencontrer les employeurs locaux et les fonctionnaires nationaux touchés par la réduction des effectifs.

7. En outre, la Division du personnel des missions du Département de l'appui aux missions et le Bureau de la gestion des ressources humaines ont participé à des discussions sur l'amélioration de la gestion et de la direction (orientations sur la gestion des individus, des programmes ou des ressources financières), l'accompagnement des carrières (notamment dans le cadre de la nouvelle politique de mobilité récemment approuvée, formations axées sur les compétences clés : communication, multiculturalisme et langues), l'acquisition des connaissances fondamentales et les services consultatifs techniques (orientations sur les normes minima en matière d'initiation du personnel dans tous les lieux d'affectation, amélioration des informations et des outils d'aide à l'intégration dans un nouveau lieu d'affectation).

8. Concernant les activités en ligne, le catalogue d'apprentissage actualisé est disponible sur le portail des ressources humaines, qui référence les activités de formation actuellement offertes au personnel, notamment dans les domaines du souci du client, de la négociation et de la résolution des conflits.

9. Le Département de l'appui aux missions a en outre lancé en 2014 sur Inspira un cours destiné aux professionnels des ressources humaines qui permet d'acquérir les techniques de base nécessaires pour régler les conflits et traiter les plaintes sur le terrain.

10. Enfin, une nouvelle série de séminaires en ligne sur la diversité et l'intégration a été lancée à titre expérimental par la Division du personnel des missions et le Bureau de la gestion des ressources humaines d'octobre à décembre 2014. L'objectif était notamment de sensibiliser à la diversité et à l'intégration au travail. La formation comprenait une étude de cas destinée tout particulièrement aux professionnels des ressources humaines. Les séminaires étaient obligatoires pour tous les spécialistes des ressources humaines sur le terrain et tout le personnel de la Division. Au total, 543 fonctionnaires y ont participé.

Incidences de la vérification d'aptitude médicale partielle

11. Le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies a observé qu'« une possibilité à plus long terme consisterait à élaborer une politique de retour au travail, bénéfique tant pour le personnel que pour l'Organisation » (ibid., par. 51). Le Bureau de la gestion des ressources humaines a pris acte de cette proposition et entamé des discussions avec les services concernés, notamment la Division du personnel des missions, dans le cadre de l'évaluation et de la gestion conjointes de tous les cas. L'amélioration de la gestion des dossiers de congé de maladie et des programmes de retour à l'emploi est désormais centrale et devrait bientôt porter ses fruits. La gestion active des dossiers commence à présent plus tôt et avant qu'une longue période de congé de maladie ne complique fortement le retour au travail.

Gestion de la performance

12. Le Bureau de la gestion des ressources humaines continue d'œuvrer au renforcement du système de gestion du comportement professionnel en termes de conformité et de qualité. La politique et l'outil sont en cours d'actualisation et seront mis en œuvre si l'Assemblée générale approuve l'approche globale retenue. Le Bureau travaille également à améliorer les résultats de l'Organisation dans ce domaine par la mise en œuvre d'une stratégie ambitieuse de communication, par la mise à jour et la rationalisation des supports de formation ainsi que par la formation des hauts responsables et des supérieurs hiérarchiques.

Renforcement des enquêtes

13. En réponse aux préoccupations exprimées au sujet des délais des enquêtes, le Bureau des services de contrôle interne a pris des mesures pour les réduire. Il a fixé les délais de traitement des affaires à 6 mois en moyenne et à 12 mois au maximum et suit de près les résultats grâce à des réunions mensuelles et trimestrielles de mise en état des dossiers.

14. En septembre 2015, le Bureau adoptera un nouveau système de gestion des dossiers, GoCase, qui permettra aux équipes d'enquête de mieux contrôler la progression des affaires. Ce système, qui signalera par des rappels ou des alertes les objectifs et les échéances à tenir, contribuera à réduire les délais de traitement des affaires.

15. En outre, le Bureau a désormais recours à l'enregistrement numérique des entrevues afin d'améliorer le degré de précision et la transparence de ses enquêtes, ainsi que le respect des délais d'élaboration des rapports. Les enregistrements donnent en effet aux responsables une vision plus claire des résultats d'une entrevue, contrairement aux résumés qui peuvent être facilement contestés par les participants. Le Bureau examine également la structure des rapports d'enquête dans le but de simplifier leur rédaction et leur correction. Avec l'adoption de GoCase, le Bureau souhaite mettre en place un système de dépôt électronique des plaintes permettant au plaignant de saisir directement les données dans le système et de recevoir immédiatement une confirmation automatique.

16. Dans la mesure du possible, et dans le respect de la confidentialité de la procédure, le plaignant et les autres parties recevront également des alertes automatiques lorsqu'une étape est atteinte. Cette évolution est toutefois subordonnée à l'insertion préalable de dispositions relatives au système de dépôt et aux notifications électroniques dans les textes administratifs du Secrétariat.

Qualification erronée d'allégations relatives à des comportements interdits

17. Le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies a relevé que quelques difficultés se posaient, d'une part, dans le repérage et la gestion des conflits entre le personnel et les responsables lors de la gestion de la performance et des communications interpersonnelles, et, d'autre part, dans le repérage et la gestion des « conduites prohibées » visées dans la circulaire ST/SGB/2008/5 du Secrétaire général intitulée « Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir ».

18. Afin d'aider les responsables à repérer ces cas, qui ne sont pas toujours évidents, et de leur faire mieux comprendre leur rôle dans le règlement des conflits

qui s'élèvent, le Bureau de la gestion des ressources humaines a publié en octobre 2014 des directives sur la conduite à tenir en cas de conduites prohibées. Ces directives, auxquelles a notamment contribué le Bureau des services d'ombudsman et de médiation, mettent l'accent sur la recherche d'un règlement amiable s'il y a lieu et rappellent aux responsables que l'ombudsman peut leur prêter son concours dans ce domaine.

19. Les nouveaux programmes de formation en ligne sur les conduites prohibées, la prévention et la résolution des conflits sont en cours d'élaboration et devraient être lancés au dernier trimestre de 2015.

20. Un programme de formation, intitulé « Inside the blue », a été élaboré par le Groupe déontologie et discipline du Département de l'appui aux missions. Il s'agit d'une initiative stratégique qui vise à promouvoir et à entretenir un cadre de travail positif, harmonieux et productif. L'objectif est de sensibiliser aux problèmes de discrimination, de harcèlement (y compris sexuel) et d'abus de pouvoir, ainsi qu'aux autres situations conflictuelles susceptibles de naître au travail, et de renforcer la capacité des missions de les prévenir et d'y faire face.

21. L'initiative a pour objet d'aider à faire la distinction entre exercice légitime de l'autorité, gestion de la performance et manquement professionnel. Ce programme interactif est composé d'une courte vidéo et d'études de cas pratiques afin de favoriser la communication ouverte entre les employés et d'aider les supérieurs hiérarchiques à régler les problèmes le plus tôt possible avant qu'ils ne dégénèrent en conflit.

22. Cette initiative a été expérimentée avec succès en 2013 et en 2014 par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et par l'Équipe régionale Déontologie et discipline dans les missions au Moyen-Orient. Elle a été saluée pour avoir nettement amélioré les relations entre le personnel et la hiérarchie et la compréhension des questions relatives aux conduites prohibées et au règlement amiable des différends. Le Département de l'appui aux missions a commencé à généraliser cette initiative à l'ensemble du personnel des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales et espère que le processus sera achevé d'ici la fin de l'année 2015.

23. Le Bureau continue à collaborer activement avec le Département de l'appui aux missions et le Bureau de la gestion des ressources humaines à ce sujet pour sensibiliser au problème et inciter à recourir davantage aux méthodes amiables de règlement des différends pour traiter ce type de plainte.

Appui au personnel blessé en service : actions menées et perspectives

24. La préparation aux situations d'urgence et l'assistance aux victimes d'actes de malveillance, de catastrophes naturelles, de situations d'urgence et d'autres incidents critiques, ainsi qu'à leurs familles, demeurent une priorité de l'Organisation. L'Équipe de préparation et de soutien en cas de crise, structure spécialisée relevant du Bureau de la gestion des ressources humaines, a mis en place une série de mesures et d'initiatives en faveur du personnel, des victimes et des familles, notamment : un programme de préparation solide à l'intention du personnel déployé pour appuyer l'action contre l'Ebola en 2014; des mesures en réaction à divers incidents ayant affecté l'Organisation; l'amélioration et la coordination des multiples services de conseil, y compris la création d'une ligne

directe; l'amélioration de la gestion des dossiers pour accélérer le paiement des indemnités et le règlement des sinistres; la sensibilisation du personnel et des familles à la préparation aux situations d'urgence, par le biais d'une campagne de communication et notamment la publication d'un guide de ressources.

25. Au cours des 18 derniers mois a été engagé un travail de révision en profondeur de l'appendice D du Règlement du personnel (qui régit les indemnités pour faits survenus pendant le service), dont le résultat sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session. Cette révision vise à remédier à des problèmes portés à l'attention du Secrétaire général ainsi qu'à actualiser et moderniser les dispositions régissant le paiement des indemnités.

26. Les victimes étant des membres à part entière de la famille des Nations Unies, une communauté virtuelle a été créée, qui permet de partager des idées et des bonnes pratiques, d'entrer en contact avec l'Organisation et de se tenir au courant des évolutions intéressant les victimes et leurs familles. Ce travail essentiel se poursuit en 2015, avec de nouvelles améliorations des mesures prévues en faveur des membres du personnel, des victimes et de leurs familles.

Annexe III

Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas participer au mécanisme de financement complémentaire et montant des contributions volontaires recueillies, par mois

(En dollars des États-Unis)

Entité	Avril 2014		Mai 2014		Juin 2014		Juillet 2014		Août 2014	
	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions recueillies	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions recueillies	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions recueillies	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions recueillies	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions recueillies
HCR	35,3	8 935,31	36,7	8 324,03	38,6	8 151,82	38,5	8 163,61	39,3	8 098,68
ONUN	58,0	3 304,03	62,0	1 907,64	66,0	1 789,20	65,0	1 798,00	65,0	1 783,00
ONUG	61,0	6 899,00	54,0	6 662,32	59,0	6 598,64	60,0	6 437,66	60,0	6 458,44
Siège	30,1	27 555,91	37,3	24 747,00	40,8	21 287,01	36,3	23 223,52	35,7	24 167,34
ONUSU	69,9	1 114,10	68,9	1 234,17	73,8	967,76	75,2	926,88	75,5	867,40
TPIY	41,0	1 105,60	42,0	1 051,65	42,0	1 019,23	43,0	1 023,55	43,0	988,40
MICT	40,0	185,88	38,0	183,50	37,0	183,24	36,0	192,88	36,0	185,86
CEA	22,6	1 171,15	27,0	911,58	27,9	917,44	26,9	975,05	30,5	896,49
CEPALC	71,8	520,23	76,3	393,51	78,5	365,71	79,0	370,60	80,0	348,69
CESAP	76,0	485,72	77,0	484,73	79,0	437,34	79,0	424,40	79,0	447,47
CESAO	34,0	626,10	50,5	461,66	54,5	418,80	57,0	395,84	57,3	393,61
PNUD	–	–	–	–	–	–	39,0	19 427,00	39,0	18 457,00
UNICEF	–	–	–	–	–	–	83,0	6 892,01	85,0	3 296,58
Total		51 903,03		46 361,79		42 136,19		70 251,00		66 388,96

Entité	Septembre 2014		Octobre 2014		Novembre 2014		Décembre 2014		Janvier 2015	
	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions recueillies	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions recueillies	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions recueillies	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions recueillies	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions recueillies
HCR	38,6	8 108,05	39,4	8 062,65	39,0	8 229,30	38,3	8 302,00	37,6	8 450,98
ONUN	66,0	1 721,00	65,0	1 694,00	66,0	1 692,00	66,0	1 692,00	68,0	1 624,00
ONUG	59,0	6 460,73	59,0	6 517,57	59,0	6 546,49	58,0	6 526,42	59,0	6 211,00
Siège	43,7	17 395,96	44,8	21 117,01	42,9	21 542,84	43,0	21 915,78	42,3	21 619,62
ONUSU	76,8	879,09	77,7	903,57	77,5	904,56	77,7	888,45	77,4	807,61
TPIY	42,0	990,28	42,0	975,43	42,0	950,56	42,0	944,16	41,0	834,83
MICT	38,0	205,34	35,0	207,55	37,0	204,60	38,0	204,27	48,0	205,10
CEA	28,5	933,03	28,0	929,11	28,7	933,03	28,2	924,32	28,7	925,66
CEPALC	79,5	350,76	79,1	355,25	78,6	366,83	77,9	374,05	77,5	378,31

Entité	Septembre 2014		Octobre 2014		Novembre 2014		Décembre 2014		Janvier 2015	
	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions recueillies	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions recueillies	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions recueillies	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions recueillies	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions recueillies
	CESAP	80,0	430,58	80,0	421,27	81,0	411,98	81,0	398,64	81,0
CESAO	57,8	390,24	58,5	390,52	58,6	398,28	59,0	394,57	59,0	387,60
PNUD	39,0	18 341,25	40,0	18 125,00	40,0	18 090,00	40,0	18 245,00	40,0	18 359,00
UNICEF	85,0	3 817,82	85,0	3 644,20	85,0	3 568,82	86,0	3 505,71	86,0	3 555,65
Total	60 024,13	63 343,13	63 343,13	63 343,13	63 839,29	63 839,29	64 315,37	64 315,37	63 754,65	63 754,65
Entité	Février 2015		Mars 2015		Avril 2015		Mai 2015		Juin 2015	
	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions recueillies	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions recueillies	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions recueillies	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions recueillies	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions recueillies
	HCR	38,5	8 325,58	37,4	8 511,06	38,4	8 486,16	38,2	8 505,97	37,5
ONUN	68,0	1 631,00	73,0	1 593,00	73,0	1 617,00	73,0	1 992,00	56,0	2 221,40
ONUG	58,0	6 690,00	57,0	6 511,00	58,0	6 568,00	57,0	6 720,00	59,0	5 654,00
Siège	40,3	21 830,30	44,6	20 420,69	43,6	21 640,69	43,5	21 951,23	45,5	20 508,21
ONUV	77,6	817,68	78,2	780,65	77,6	811,58	78,0	808,31	78,4	774,17
TPIY	42,0	796,58	46,0	791,67	48,0	760,74	48,0	769,22	48,0	757,48
MICT	42,0	237,29	46,0	253,89	46,0	228,03	44,0	237,99	44,0	230,62
CEA	27,5	981,24	27,0	1 063,79	28,3	1 076,73	21,3	1 179,34	27,1	1 014,19
CEPALC	78,1	362,38	78,3	365,28	78,6	356,15	77,7	380,67	77,6	380,53
CESAP	82,0	394,15	82,0	392,94	83,0	376,31	82,0	388,04	65,0	655,68
CESAO	59,0	392,99	59,9	384,07	60,4	401,53	60,3	375,16	60,3	369,40
PNUD	40,0	17 812,00	40,0	17 820,00	41,0	18 074,00	41,0	17 769,00	41,0	17 760,51
UNICEF	86,0	3 387,78	86,0	3 414,00	86,0	3 374,00	87,0	3 282,52	87,0	3 233,49
Total	63 658,97	62 302,13	62 302,13	62 302,13	63 771,00	63 771,00	64 359,45	64 359,45	62 179,19	62 179,19
Montant total des contributions recueillies en juin 2015									908 588,28	908 588,28

Abréviations : CEA = Commission économique pour l'Afrique; CEPALC = Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes; CESAP = Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique; CESAO = Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale; HCR = Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; MICT = Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux; ONUG = Office des Nations Unies à Genève; ONUN = Office des Nations Unies à Nairobi; ONUV = Office des Nations Unies à Vienne PNUD = Programme des Nations Unies pour le développement; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; UNICEF = Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

Annexe IV

Proposition relative à l'harmonisation des privilèges et immunités des juges

1. Les Statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel sont muets sur le statut des juges. Celui-ci a été approuvé par l'Assemblée générale suivant la recommandation du Secrétaire général tendant à accorder à tous les juges du Tribunal du contentieux administratif, y compris aux juges à mi-temps, le statut de personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat afin de préserver leur indépendance vis-à-vis de ce dernier. Le même paragraphe traitait du cas des juges du Tribunal d'appel mais uniquement eu égard à leurs émoluments^k. Ce régime de rémunération rappelait celui généralement accordé (sous forme d'indemnité journalière de subsistance ou d'honoraires) aux personnes chargées par l'Assemblée d'exercer des fonctions à temps partiel, qui jouissaient du statut d'expert en mission. L'Assemblée a approuvé ces recommandations au paragraphe 30 de sa résolution 63/253.

2. Il convient de rappeler que, dans la lettre qu'il a annexée à une lettre datée du 29 octobre 2014 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale (A/C.5/69/10), le Président de la Sixième Commission a indiqué ce qui suit :

« [Les délégations] ont rappelé que l'octroi des privilèges et immunités reconnus par le droit international était dicté par la nature des fonctions que les personnes remplissaient pour le compte de l'Organisation. Or, les juges des deux Tribunaux remplissaient des fonctions identiques et elles voyaient mal en quoi les immunités dont bénéficiaient les juges du Tribunal du contentieux administratif au titre de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies pouvaient différer autant de celles dont bénéficiaient les juges du Tribunal d'appel au titre de la section 22 de la Convention ».

3. La mission confiée aux juges de trancher les différends entre le Secrétaire général et le personnel est en substance la même, quel que soit le temps qui lui est consacré, la seule différence au regard du droit tenant au fait que les décisions rendues par le Tribunal du contentieux administratif sont susceptibles de recours devant le Tribunal d'appel, qui est compétent en la matière.

4. En conséquence, le Secrétaire général recommande que les privilèges et immunités des juges des deux Tribunaux soient harmonisés en accordant aux juges du Tribunal d'appel les privilèges et immunités prévus à la section 18 de la Convention générale au lieu des immunités actuellement prévues à la section 22 pour les experts en mission.

^k Voir le document A/63/314, par. 83 : « Le Secrétaire général a également l'intention de verser des honoraires aux juges du Tribunal d'appel pour chaque décision rendue, honoraires qui seraient calculés selon le barème appliqué aux juges du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail : les présidents de chambre recevraient 2 400 dollars par décision rendue et les autres juges 600 dollars ».

5. Cette disposition ne concerne pas les émoluments des juges, l'Assemblée générale ayant décidé que les conditions étaient différentes¹. L'octroi aux juges du Tribunal d'appel des privilèges et immunités prévus à la section 18 de la Convention générale entraînerait cependant une exonération d'impôt sur les émoluments qui leur seraient versés par l'Organisation des Nations Unies sous forme d'honoraires.

6. Le Secrétaire général recommande également d'inscrire expressément dans les Statuts des Tribunaux le statut accordé aux juges au titre de la section 18 de la Convention générale. Il estime qu'en cas de nécessité, il serait plus facile d'invoquer l'immunité d'un juge dès lors qu'elle aurait été clairement inscrite dans un texte consacré aux seuls Tribunaux et à leurs pouvoirs et responsabilités.

7. Dans l'éventualité où l'Assemblée générale approuve les recommandations ci-dessus, elle est également priée d'approuver les modifications ci-après aux articles pertinents des statuts respectifs :

Statut du Tribunal du contentieux administratif

Article 4, nouveau paragraphe 12

12. Les juges du Tribunal du contentieux administratif sont considérés comme des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Statut du Tribunal d'appel

Article 3, nouveau paragraphe 12

12. Les juges du Tribunal d'appel sont considérés comme des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

¹ Paragraphe 39 de la résolution 67/241 de l'Assemblée générale, rappelant les paragraphes 30 et 31 de la résolution 63/253. Voir également l'annexe du document A/C.5/69/10, dans laquelle la Sixième Commission a recommandé qu'il soit demandé au Secrétaire général d'examiner la question de l'harmonisation des immunités des deux catégories de juges tout en respectant pleinement la décision de l'Assemblée selon laquelle toute modification des immunités dont jouissent les juges sera sans effet sur leur rang ou conditions d'emploi actuels.

Annexe V

Proposition plus élaborée concernant la procédure relative aux plaintes pour faute ou incapacité formulées à l'encontre des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies

1. Les plaintes pour faute ou incapacité formulées à l'encontre d'un juge doivent être adressées par écrit directement au Président du Tribunal concerné. Toute plainte visant un président en exercice doit être adressée au juge le plus ancien après le Président (le « juge requis »).
2. Le requérant reçoit un accusé de réception écrit concernant sa plainte.
3. Est seule recevable la plainte reçue dans les 60 jours à compter de la date de la faute ou de l'incapacité alléguée, sauf exception visée ci-après au paragraphe 4.
4. À titre transitoire seulement, une plainte peut être introduite contre un juge de l'un ou l'autre Tribunal pour faute ou incapacité entre le 24 décembre 2012, date de la résolution 67/241 par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la procédure applicable en cas de faute d'un juge, et la date d'approbation de la présente procédure, pour autant que ladite plainte soit formulée dans un délai de 60 jours à compter de cette approbation.
5. Les fautes susceptibles de justifier l'imposition de sanctions consistent notamment en des violations des normes de conduite établies dans le Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/106. Les incapacités susceptibles de justifier la révocation d'un juge du Tribunal du contentieux administratif ou du Tribunal d'appel sont notamment un état physique ou mental qui l'empêcherait d'exercer ses fonctions judiciaires et auquel on ne peut pas remédier en procédant à des aménagements raisonnables.
6. Conformément aux principes de l'indépendance de l'administration de la justice et de l'indépendance de la magistrature, les décisions des juges ne relèvent pas de la déontologie et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une plainte au titre de la présente procédure. La récusation d'un juge, à savoir s'il devrait diriger les débats à l'occasion d'une affaire, ne peut être traitée dans le cadre de la présente procédure¹. Une plainte n'est pas un recours.
7. En règle générale, les plaintes introduites dans le cadre d'une affaire en instance ne sont pas traitées avant qu'il soit statué sur l'affaire.
8. Les plaintes pour faute ou incapacité formulées à l'encontre d'un juge comportent les éléments suivants :
 - a) Le nom et l'adresse du requérant;
 - b) La date et le lieu de la faute alléguée;

¹ La récusation des juges du Tribunal du contentieux administratif ou du Tribunal d'appel est régie par leurs statuts respectifs (art. 4, par. 9 et art. 3, par. 9, respectivement).

- c) Le nom du juge visé par la plainte;
 - d) Une description détaillée de la faute ou de l'incapacité alléguée, y compris la date concernée;
 - e) Toute autre information pertinente, notamment les noms et coordonnées d'éventuels témoins des faits sur lesquels porte la plainte et toute preuve documentaire disponible;
 - f) La signature du requérant et la date de l'introduction de la plainte.
9. Le requérant peut se faire représenter par une autre personne, à ses frais.
10. Dès que le Président ou le juge requis est saisi d'une plainte, il l'examine et décide de la suite à y donner, le cas échéant.
11. S'il décide qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la plainte, le Président ou le juge requis en informe le requérant par écrit, dans un délai de sept jours, en motivant sa décision et en adressant copie au juge visé par la plainte (l'« intéressé »).
12. S'il décide qu'il y a lieu de donner suite à la plainte, le Président ou le juge requis remet à l'intéressé copie de celle-ci et de tout document produit à l'appui et l'invite à lui faire part de ses observations par écrit dans un délai de deux semaines, à moins qu'il lui accorde une prorogation de délai à cette fin.
13. Si la plainte est réglée à l'amiable à la satisfaction des parties en cours d'instance devant le Président ou le juge requis, le requérant en informe celui-ci et l'examen de la plainte est clos.
14. S'il estime, à l'issue d'un examen préliminaire de la plainte, qu'il y a lieu de procéder à un complément d'enquête, le Président ou le juge requis en informe le requérant.
15. S'il estime qu'il existe des motifs suffisants pour justifier la tenue d'une enquête officielle, le Président ou le juge requis charge un groupe d'experts extérieurs d'examiner les allégations et de lui faire rapport sur ses conclusions et recommandations. Le groupe d'experts se compose de trois juges, anciens juges ou autres juristes éminents. En nommant les membres du groupe d'experts, le Président ou le juge requis tient compte de la répartition géographique et d'une représentation équilibrée des sexes.
16. Le Président ou le juge requis définit le mandat du groupe d'experts. Ce mandat devrait accorder à l'intéressé toutes les garanties d'une procédure régulière.
17. L'intéressé peut se faire représenter par une autre personne, à ses frais.
18. Une fois son examen achevé, le Groupe d'experts adresse un rapport écrit au Président ou au juge requis dans les trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi de la plainte.
19. Tous les juges du Tribunal concerné, à l'exception de l'intéressé, examinent le rapport du groupe d'experts et recommandent l'une des mesures suivantes :
- a) Si la majorité des juges estiment que la plainte n'est pas fondée, l'examen de celle-ci est clos et le Président ou le juge requis en informe l'intéressé et le requérant par écrit;

b) Si la majorité des juges estiment que la plainte est fondée sans être de nature à justifier la révocation de l'intéressé, le Président ou le juge requis prend les mesures correctives qu'il juge appropriées;

c) Si les juges estiment à l'unanimité que la plainte est fondée et que la gravité des faits reprochés justifie la révocation de l'intéressé, ils en informent le Président ou le juge requis. Celui-ci saisit l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil de justice interne, pour demander la révocation de l'intéressé et informe celui-ci de cette recommandation dans les meilleurs délais;

d) Si la majorité des juges estiment que la plainte est fondée et que la gravité des faits reprochés justifie la révocation de l'intéressé, le Président ou le juge requis prend les mesures correctives qu'il juge appropriées. L'intéressé peut soumettre des observations écrites sur la sanction envisagée;

e) Une fois achevée la procédure décrite dans le présent paragraphe, le requérant est informé de l'issue de sa plainte.

20. La procédure d'examen de la plainte demeure confidentielle jusqu'à son achèvement. Si la décision finale est celle décrite au paragraphe 11, 13 ou 19 a), le nom de l'intéressé continue de demeurer confidentiel à l'issue de la procédure.

21. Les Présidents respectifs du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel présentent chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil de justice interne, un rapport sur l'issue des plaintes.

22. La présente procédure entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée générale.

Annexe VI

Réparations recommandées par le Groupe du contrôle hiérarchique et accordées par les tribunaux en 2014 ou versées en 2014

A. Réparations versées conformément à la recommandation du Groupe du contrôle hiérarchique^a

Département	Réparation	Classe du fonctionnaire	Montant (dollars É.-U.)	Motif de la réparation
DAM-MANUI	Montant forfaitaire	P-4/8	5 000,00	Refus d'indemnité de fonctions
DAM-MONUSCO	1 mois de traitement de base net	G-4/10	2 007,92	Absence de contrôle et de coordination dans la conduite de l'enquête
DAM-MINUL	3 mois de traitement de base net	P-4/7	22 165,50	Irrégularités dans la procédure de sélection
DAM-ONUCI	9 mois de traitement de base net	D1/3	75 291,00	Non-renouvellement d'engagement de durée déterminée
DAM-MINUSTAH	6 mois de traitement de base net	FS-5/8	30 788,50	Non-application par l'Administration des procédures de classement des postes énoncées dans la circulaire administrative pertinente
DAM-MINURSO	Paiement d'un quatorzième de la différence de traitement entre la classe GL-4 et la classe GL-5 pendant 2 ans	GL-4	224,70	Irrégularités dans la procédure de sélection
DFS-MANUL	6 mois de traitement de base net	D-1/2	48 531,00	Irrégularités dans la procédure de sélection
TPIR	Montant forfaitaire	P-4/14	1 000,00	Retard indu
DAM-ExO	6 mois de traitement de base net	G-4/6	25 148,50	Non-renouvellement d'engagement de durée déterminée
DG	Montant forfaitaire	P-3/8	55 000,00	Invocation à tort des observations formulées par l'Administration
DAM-FINUL	Montant forfaitaire	FS-6/12	154 330,00	Absence de mise en œuvre effective du reclassement des postes
Total			419 487,12	–

Abréviations : DAM = Département de l'appui aux missions; DG = Département de la gestion; ExO = Service administratif; FINUL = Force intérimaire des Nations Unies au Liban; MANUI = Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq; MANUL = Mission d'appui des Nations Unies en Libye; MINUL = Mission des Nations Unies au Libéria; MINURSO = Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental; MINUSTAH = Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti; MONUSCO = Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo; ONUCI = Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire; TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda.

^a Réparations versées pour des affaires soumises en 2014 et réparations versées en 2014 pour des affaires reportées de 2012 et 2013.

B. Réparations pécuniaires accordées par les tribunaux

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée/confirmée/annulée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2011/063 et UNDT/2013/085	Nairobi	HCR	i) Refus de protection de la part du Bureau de la déontologie ii) 8 000 dollars pour stress et anxiété	2014-UNAT-444	Annulation	–	–	s.o.
UNDT/2012/092 et UNDT/2013/053	New York	MINUK	i) Refus de la part du Bureau de la déontologie de traiter la demande de protection du requérant; ii) 50 000 dollars pour préjudice non pécuniaire; iii) Condamnation du défendeur aux dépens (15 000 dollars) pour abus manifeste de la procédure	2014-UNAT-457	Annulation de la décision i) Annulation de la décision ii) Confirmation de la décision iii)	–	15 073,46	22 octobre 2014
UNDT/2012/175	Genève	ONUG	Aucune; rejet de la requête dans son intégralité	2014-UNAT-396	Réparation accordée : paiement de 50 journées de travail en compensation des jours de congé annuel accumulés	–	41 860,72	17 juin 2014
UNDT/2012/200	Nairobi	ONUN	i) 50 000 dollars pour préjudice moral; ii) Paiement de la différence de traitement entre la classe P-4 et la classe P-5 pour la période du 21 octobre 2008 à janvier 2012	2014-UNAT-397	Confirmation de la décision ii)	–	57 124,34	15 janvier 2015
UNDT/2012/208	New York	DG	Aucune i) Réintégration du requérant; ii) Ajustements aux prestations et avantages du requérant	2014-UNAT-399	Réparation accordée : 5 000 dollars pour préjudice moral	–	5 000	23 juin 2014
UNDT/2013/005	New York	DGACM	i) Annulation de la décision contestée; ii) 10 000 dollars pour	2014-UNAT-401	Confirmation de la décision i) Annulation de la	–	–	s.o.

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée/confirmée/annulée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
			souffrance morale		décision ii)			
UNDT/2013/006	New York	ONUCI	i) Annulation de la décision contestée; ii) Restitution au requérant du montant forfaitaire au titre du congé dans les foyers recouvré avec ajustements aux autres prestations et avantages	2014-UNAT-402	Confirmation de la décision i) Annulation de la décision ii)	–	–	s.o.
UNDT/2013/009	Nairobi	MONUC	Aucune; rejet de la requête	2014-UNAT-403	Réparation accordée : 1 an de traitement de base net tenant lieu de réintégration	–	51 101,00	11 juillet 2014
UNDT/2013/012	Nairobi	MINUS	i) Annulation de la cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis (un mois de traitement de base net); ii) Le requérant est considéré comme au service de la MINUS jusqu'à la clôture de la Mission; iii) Paiement du traitement et des prestations du 1 ^{er} juillet 2011 à la clôture de la Mission	2014-UNAT-407	Confirmation de la décision ii) Annulation des décisions i) et iii)	–	–	s.o.
UNDT/2013/023	Nairobi	ONU-Habitat	i) Le défendeur a créé une expectative légitime de renouvellement du contrat temporaire; ii) Indemnité équivalant à 2 mois de traitement de base net	2014-UNAT-411	Annulation	–	–	s.o.
UNDT/2013/032	Nairobi	OCHA	i) Refus illégal de renouvellement de contrat; ii) Annulation du rapport d'appréciation du comportement professionnel; iii) Indemnité équivalant à 2 mois de traitement de base net;	2014-UNAT-400	Confirmation des décisions i) et ii) Confirmation partielle de la décision iv), montant de l'indemnité pour préjudice moral ramené de 50 000 dollars à 10 000 dollars	–	10 000,00	10 juillet 2014

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée/confirmée/annulée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
			iv) 50 000 dollars pour préjudice moral;		Annulation des décisions iii) et v)			
			v) Condamnation du répondeur aux dépens (10 000 dollars) pour abus de procédure					
UNDT/2013/035	Nairobi	ONUN	i) Le défendeur a retiré illégalement au requérant le permis de port d'armes et l'accès au compte Lotus Notes;	2014-UNAT-417	Annulation	—	—	s.o.
			ii) Le droit du requérant à un examen complet et juste a été violé;					
			iii) Le requérant a été victime de harcèlement par l'Administration					
			iv) 6 mois de traitement de base net pour absence d'examen complet et juste, harcèlement et abus d'autorité					
UNDT/2013/038	New York	DGACM	i) Annulation du refus d'accorder un engagement permanent;	2014-UNAT-415	Confirmation de la décision i)	—	—	s.o.
			ii) Indemnisation par le défendeur de toute perte de traitement ou d'autres prestations;		Annulation des décisions ii) et iii)			
			iii) 10 000 dollars pour préjudice non pécuniaire et souffrance morale					
UNDT/2013/040	New York	DG	ii) Violation du droit à un examen complet et juste;	2014-UNAT-416	Annulation	—	—	s.o.
			ii) 1 000 dollars pour préjudices					
UNDT/2013/031	New York	ONU DC	i) Refus illégal de convertir une nomination en engagement permanent;	2014-UNAT-418	Confirmation	—	3 010,15	19 juin 2014
UNDT/2013/042			ii) 3 000 dollars pour préjudice					

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée/confirmée/annulée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2013/041	New York	DG	moral ii) Violation du droit à un examen complet et juste; ii) 1 000 dollars pour préjudices	2014-UNAT-416	Annulation	–	–	s.o.
UNDT/2013/044	Genève	Bureau de l'administration de la justice	i) Retrait des rapports d'évaluation du dossier du requérant; ii) 5 000 dollars pour préjudice moral	2014-UNAT-420	Confirmation de la décision i) Annulation de la décision ii)	–	–	s.o.
UNDT/2013/047	Nairobi	MINUSS	i) Irrégularités dans la procédure d'expulsion des locaux des Nations Unies; ii) 6 mois de traitement de base net pour irrégularités dans la procédure et atteintes aux droits de l'homme du requérant	2014-UNAT-422	Annulation Renvoi de l'affaire devant un autre juge du Tribunal du contentieux administratif	–	–	s.o.
UNDT/2013/051	New York	UNICEF	i) Annulation du rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant pour 2010; ii) Retrait du rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant pour 2010 de son dossier individuel; iii) 20 000 dollars pour licenciement illégal, perte de nouvelles possibilités d'emploi et souffrance morale	2014-UNAT-421 2014-UNAT-493	Confirmation des décisions i) et ii) Confirmation partielle de la décision iii), montant de l'indemnité ramené de 20 000 dollars à 10 000 dollars	–	13 714,37	20 mai 2014 2 octobre 2014 19 janvier 2015
UNDT/2013/055	Genève	ITC	i) Indemnité équivalant à 12 mois de traitement brut; iv) 8 000 francs suisses pour préjudice moral	2014-UNAT-429	Confirmation	100 552,39 francs suisses	–	15 septembre 2014
UNDT/2013/057	Genève	TPIY	Remboursement au requérant de retenues erronées au titre de	2014-UNAT-424	Confirmation	–	38 514,00	30 juin 2014

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée/confirmée/annulée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2013/058	New York	DSS	la contribution du personnel i) Violation du droit du requérant à une prise en compte pleine et équitable en vue d'un engagement permanent; ii) 7 000 dollars pour préjudice non pécuniaire, souffrance morale	2014-UNAT-428	Annulation	–	–	s.o.
UNDT/2013/061 et UNDT/2013/101	Nairobi	TPIR	i) Violation du droit à un examen complet et équitable; ii) Annulation de l'évaluation du comportement professionnel du requérant et ouverture d'une nouvelle procédure d'évaluation; iii) 6 mois de traitement de base net pour absence d'examen; iv) 6 mois de traitement de base net pour manquement de l'Organisation à ses règles; v) 4 mois de traitement de base net pour préjudice moral	2014-UNAT-460	Annulation	–	–	s.o.
UNDT/2013/062	Nairobi	MINUSS	i) Licenciement illégal; réintégration ou paiement de 2 ans de traitement de base net; ii) 1 an de traitement de base net pour manquement de l'Administration à ses propres règles de fond; iii) 4 mois de traitement de base net pour vices de procédure et préjudice non pécuniaire	2014-UNAT-433	Confirmation de la décision i) Confirmation partielle des décisions ii) et iii), indemnité équivalant à 6 mois de traitement de base net	–	213 215,62	23 octobre 2014
UNDT/2013/067	Nairobi	MINURSO	i) Absence de prise en compte d'une demande de dérogation	2014-UNAT-438	Annulation	–	–	s.o.

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée/confirmée/annulée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
			concernant le niveau d'études dans le cadre de la sélection; refus illégal de renouveler l'engagement;					
			ii) 6 mois de traitement de base					
UNDT/2013/072	Genève	FCCC	i) Annulation de la décision de considérer que le requérant ne peut prétendre à un poste P-5;	2014-UNAT-439	Confirmation de la décision i)	–	12 525,18	21 octobre 2014
			ii) 3 000 dollars pour préjudice matériel		Confirmation partielle de la décision ii), indemnité équivalant à 2 mois de traitement de base net			
UNDT/2013/084	Nairobi	HCR	i) Refus illégal de renouvellement de contrat;	2014-UNAT-443	Annulation	–	–	s.o.
			ii) Manquement aux obligations en matière de gestion de la performance;		Renvoi de l'affaire devant un autre juge du Tribunal du contentieux administratif			
			iii) Annulation de la décision de non-renouvellement de contrat ou indemnité équivalant à 1 an de traitement et prestations;					
			iv) 50 000 dollars pour préjudice moral; condamnation du défendeur aux dépens (6 074,50 livres) pour abus manifeste de la procédure					
UNDT/2013/093	Genève	DGACM	i) Exclusion illégale de la participation au programme Jeunes administrateurs;	2014-UNAT-448	Confirmation	–	10 578,39	6 novembre 2014
			ii) 8 000 dollars pour préjudice pécuniaire;					
			iii) 2 500 dollars pour préjudice moral					
UNDT/2013/094	Nairobi	MINUSS	i) Licenciement illégal;	2014-UNAT-450	Annulation	–	–	s.o.
			ii) Réintégration ou indemnité équivalant à 2 ans de					

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée/confirmée/annulé e par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
			traitement de base net; iii) 1 an de traitement de base net pour vices de fond; iv) 4 mois de traitement de base net pour vices de procédure					
UNDT/2013/111	Nairobi	MINUSS	i) Mise illégale en congé spécial à plein traitement; ii) Absence de protection contre la diffusion d'informations confidentielles; iii) 2 ans de traitement de base net	2014-UNAT-467	Confirmation	–	144 343,05	19 février 2015
UNDT/2013/112	Nairobi	MINUSS	i) Annulation de la décision de licenciement ou indemnité équivalant à 2 ans de traitement de base net; ii) 1 an de traitement de base net pour vices de fond; iii) 4 mois de traitement de base net pour vices de procédure	2014-UNAT-469	Confirmation partielle de la décision i), indemnité équivalant à 1 an et 6 mois de traitement de base net Confirmation partielle des décisions ii) et iii), indemnité équivalant à 6 mois de traitement de base net	–	210 879,51	24 février 2015
UNDT/2013/113	Genève	ONUG	i) Absence d'examen juste et équitable, annulation de deux décisions de non-sélection, ou paiement d'une indemnité de 12 000 dollars plus une indemnité de 4 000 dollars pour préjudice moral; ii) 4 000 dollars pour préjudice moral (si les décisions sont annulées)	2014-UNAT-468	Annulation	–	–	s.o.
UNDT/2013/127	Genève	ONU DC	i) Refus du Bureau de la déontologie de traiter la demande de protection du requérant; iv) 3 000 dollars pour	2014-UNAT-475	Annulation	–	–	s.o.

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée/confirmée/annulée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2013/133	Nairobi	UNICEF	préjudice moral i) Irrégularités dans les procédures d'objection, suppression des rapports d'appréciation du comportement professionnel de 2008 et 2009 du dossier; ii) Indemnité équivalant à 6 mois de traitement de base net; iii) 10 000 dollars pour préjudice moral	2014-UNAT-483	Annulation	–	–	s.o.
UNDT/2013/135	Genève	ONU DC	i) Violation des droits de procédure dans le processus d'appréciation du comportement professionnel et d'objection, notamment retards; ii) 5 000 dollars pour préjudice moral	2014-UNAT-479	Confirmation de la décision i) mais motifs insuffisants pour conclure à un préjudice Annulation de la décision ii)	–	–	s.o.
UNDT/2013/149	Nairobi	UNICEF	i) Requête considérée comme un abus de procédure; ii) Condamnation du requérant aux dépens (300 dollars)	2014-UNAT-476	Annulation	–	–	s.o.
UNDT/2013/150	Nairobi	UNICEF	i) Mauvaise gestion de la performance; ii) 3 mois de traitement de base net pour préjudice non pécuniaire	2015-UNAT-500	Annulation	–	–	s.o.
UNDT/2013/151	Nairobi	PNUE	i) Calcul de toutes les prestations de retraite du demandeur comme s'il avait pris sa retraite à l'âge de 62 ans; ii) Indemnité équivalant à 1 an de traitement de base net	2015-UNAT-503	Annulation	–	–	s.o.
UNDT/2013/161	Nairobi	CEA	i) Absence d'examen complet	2015-UNAT-508	Annulation	–	–	s.o.

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée/confirmée/annulée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
			et juste;					
			ii) 1 mois de traitement de base net pour préjudice non pécuniaire					
UNDT/2014/004	Genève	Bureau de l'administration de la justice	i) Refus d'ouvrir une enquête sur toutes les allégations du requérant et décision illégale de ne pas donner suite à l'affaire; ii) 8 000 francs suisses pour préjudice moral	2015-UNAT-518	Confirmation partielle de la décision i), création d'un nouveau groupe d'enquête Annulation de la décision ii)	—	—	s.o.
UNDT/2014/021	New York	PAM	Substitution de la sanction disciplinaire de licenciement par une cessation de service avec indemnité de licenciement	2015-UNAT-523	Annulation	—	—	s.o.
UNDT/2014/025	New York	PAM	Annulation de la décision contestée (ou indemnité de 5 000 dollars)	2015-UNAT-525	Confirmation	—	5 000,00	10 juin 2015
UNDT/2014/034	Nairobi	UNICEF	1 an de traitement de base net	En appel	En appel	—	—	s.o.
UNDT/2014/036	Genève	ONUG	i) Annulation de la décision (ou indemnité de 3 000 dollars); ii) 4 000 dollars pour préjudice moral	En appel	En appel	—	—	s.o.
UNDT/2014/036	Genève	ONUG	i) Annulation de la décision; ii) 4 000 dollars pour préjudice moral	En appel	En appel	—	—	s.o.
UNDT/2014/036	Genève	ONUG	i) Annulation de la décision (ou indemnité de 4 000 dollars); ii) 4 000 dollars pour préjudice moral	En appel	En appel	—	—	s.o.
UNDT/2014/037	New York	ONU DC	Annulation partielle de la décision; renvoi de la demande de remboursement pour examen plus approfondi	2015-UNAT-615	Confirmation	—	—	s.o.

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée/confirmée/annulée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2014/043	Genève	UNOPS	i) Transmission de la notification de cessation de service à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans les 60 jours; ii) 3 000 dollars pour préjudice matériel	En appel	En appel	–	–	s.o.
UNDT/2014/050	New York	DG	Ajustement rétroactif du traitement et des prestations et avantages applicables	s.o.	s.o.	–	38 022,00	2 décembre 2014
UNDT/2014/051	Nairobi	ONUN	6 mois de traitement de base net et 10 000 dollars pour préjudice moral	En appel	En appel	–	–	s.o.
UNDT/2014/052	Nairobi	MINUSS	Réintégration avec rétrogradation du requérant (ou indemnité équivalant à 2 ans de traitement de base net à la classe FS-4)	En appel	En appel	–	–	s.o.
UNDT/2014/059	New York	DG	i) Annulation de la décision contestée, ou indemnité de 5 000 dollars; ii) Compensation de la perte de revenu : traitement net et prestations du 2 février 2011 au 2 janvier 2012 déduction faite d'une amende équivalant à 1 mois de traitement de base net et de l'indemnité de licenciement déjà versée au requérant	En appel	En appel	–	–	s.o.
UNDT/2014/066	Nairobi	UNICEF	3 mois de traitement de base net	En appel	En appel	–	–	s.o.
UNDT/2014/068	Genève	ONUG	i) Annulation de la décision (ou indemnité de 2 000 dollars); ii) 4 000 dollars pour préjudice moral	s.o.	s.o.	–	6 009,62	2 septembre 2014

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée/confirmée/annulée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2014/069	Genève	ONUG	Annulation de la décision (ou indemnité de 2 000 dollars)	s.o.	s.o.	–	2 003,21	2 septembre 2014
UNDT/2014/082	Nairobi	OCHA	i) Paiement de la différence de traitement, de prestations et d'indemnités entre la classe P-5 et la classe D-1; ii) 10 000 dollars pour préjudice moral	s.o.	s.o.	–	10 000,00	12 septembre 2014
UNDT/2014/089	New York	DSS	6 000 dollars pour préjudice pécuniaire	En appel	En appel	–	–	s.o.
UNDT/2014/092	Nairobi	ONUN	i) 3 000 dollars pour stress et anxiété; ii) 3 000 dollars pour vices de procédure	En appel	En appel	–	–	s.o.
UNDT/2014/093	Nairobi	MINUS	6 mois de traitement de base net à la classe FS-5	En appel	En appel	–	–	s.o.
UNDT/2014/094	Nairobi	MINUAD	Paiement des prestations et avantages que le requérant aurait accumulés pendant un an	s.o.	s.o.	–	–	s.o.
UNDT/2014/105	New York	DGACM	1 000 dollars pour anxiété et stress	En appel	En appel	–	–	s.o.
UNDT/2014/107	New York	DG	Condamnation du requérant aux dépens (1 500 dollars)	En appel	En appel	–	–	s.o.
UNDT/2014/109	New York	DG	Condamnation du requérant aux dépens (2 000 dollars)	En appel	En appel	–	–	s.o.
UNDT/2014/110	New York	FNUAP	Annulation de la décision contestée (ou indemnité de 5 000 dollars pour perte de revenu minorée de l'indemnité de licenciement versée)	En appel	En appel	–	–	s.o.
UNDT/2014/112	New York	DG	Affiliation rétroactive du requérant à l'assurance maladie après la cessation de service à compter du 1 ^{er} décembre 2013	En appel	En appel	–	–	s.o.

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffé</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée/confirmée/annulée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2014/114	New York	DG	3 000 euros à chacun des 9 requérants pour préjudice non pécuniaire	s.o.	s.o.	–	29 890,72	22 décembre 2014
UNDT/2014/117	New York	DAES	2 300 dollars pour retard	En appel	En appel	–	–	s.o.
UNDT/2014/120	Genève	TPIR	i) Annulation de la décision; ii) 15 000 dollars pour retard et non-respect de la circulaire ST/SGB/2008/5	En appel	En appel	–	–	s.o.
UNDT/2014/122	Nairobi	MONUC	i) 1 mois de traitement de base net pour préjudice pécuniaire; ii) 5 000 dollars pour préjudice moral	s.o.	s.o.	–	19 812,00	31 mars 2015
UNDT/2014/128	Nairobi	UNOPS	i) 6 mois de traitement de base net pour non-prorogation de contrat; ii) 3 mois de traitement de base net pour vices de procédure; iii) 3 mois de traitement de base net pour atteinte au droit au respect des formes régulières durant la procédure d'objection	En appel	En appel	–	–	s.o.
UNDT/2014/130	Genève	MONUC	i) 150 104 dollars pour préjudice matériel; ii) 3 mois de traitement de base net pour préjudice moral	En appel	En appel	–	–	s.o.
UNDT/2014/131	New York	DG	Ajustement du traitement et des prestations et avantages applicables	s.o.	s.o.	–	67 263,04	30 avril 2015
UNDT/2014/132	Genève	MINUL	i) Annulation de la décision (ou indemnité équivalant à 1 mois de traitement de base net); ii) 1 mois de traitement de base net pour préjudice moral	En appel	En appel	–	–	s.o.

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée/confirmée/annulé e par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2014/132	Genève	MINUL	i) Annulation de la décision (ou indemnité équivalant à 1 mois de traitement de base net); ii) 1 mois de traitement de base net pour préjudice moral	En appel	En appel	–	–	s.o.
UNDT/2014/132	Genève	MINUL	i) Annulation de la décision (ou indemnité équivalant à 2 mois de traitement de base net); ii) 1 mois de traitement de base net pour préjudice moral	En appel	En appel	–	–	s.o.
UNDT/2014/132	Genève	MINUL	i) Annulation de la décision (ou indemnité équivalant à 2 mois de traitement de base net); ii) 1 mois de traitement de base net pour préjudice moral	En appel	En appel	–	–	s.o.
UNDT/2014/132	Genève	MINUL	i) Annulation de la décision (ou indemnité équivalant à 2 mois de traitement de base net); ii) 1 mois de traitement de base net pour préjudice moral	En appel	En appel	–	–	s.o.
UNDT/2014/137	Genève	MANUA	i) Annulation de la décision (ou indemnité équivalant à 3 mois d'émoluments); ii) 3 000 dollars pour préjudice moral	s.o.	s.o.	–	44 341,03	17 mars 2015
UNDT/2014/139	Genève	FNUAP	iv) 1 000 dollars pour préjudice moral	s.o.	s.o.	–	1 000,00	6 février 2015